

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

(Application des articles 79 à 84 du règlement.)

1. — 13 janvier 1966. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il compte prendre pour faire rattraper aux salaires, traitements et retraites du secteur public et parapublic, ainsi qu'aux prestations sociales, le retard qu'ils ont pris par rapport aux hausses du coût de la vie, et ce qu'il compte faire pour que les revenus agricoles soient harmonisés avec les prix industriels.

2. — 13 janvier 1966. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le nombre de personnes âgées titulaires de la carte d'économiquement faible et qui perdent les avantages qui en découlent est de plus en plus nombreux, compte tenu du fait que le plafond annuel fixé à 1.352 F pour bénéficier de ladite carte n'a pas été relevé depuis longtemps malgré l'augmentation des prestations vieillesse; elle estime qu'il convient donc de se pencher sur cette catégorie de personnes, dont la situation matérielle est particulièrement difficile, et lui demande de préciser les mesures qu'il envisage en vue de remédier à la situation susévoquée.

3. — 13 janvier 1966. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir définir la politique agricole du Gouvernement, notamment en matière de prix.

4. — 13 janvier 1966. — **M. Jean Nayrou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il compte faire afin d'apporter une solution positive aux problèmes évoqués à l'occasion de la discussion budgétaire concernant les fonctionnaires de la police en uniforme (corps urbains et C. R. S.).

5. — 13 janvier 1966. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux communes l'égalité devant les subventions auxquelles elles peuvent prétendre et les moyens qu'il compte mettre à leur disposition pour qu'elles puissent obtenir des caisses prêteuses les crédits indispensables à la réalisation des travaux qui s'imposent à elles.

6. — 13 janvier 1966. — **M. Ludovic Tron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disproportion croissante entre les recettes dont peuvent bénéficier les collectivités locales et les charges de plus en plus nombreuses qu'elles ont à supporter en raison de l'évolution économique, sociale et démographique du pays, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir au profit des collectivités locales une meilleure répartition du produit de l'ensemble des ressources fiscales.

7. — 13 janvier 1966. — **M. Jean Périé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux viticulteurs de vendre leurs vins à un prix suffisamment rémunérateur, en application même du décret du 24 décembre 1964 organisant la campagne viticole.

8. — 13 janvier 1966. — **M. Paul Mistral** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il a été complètement informé de l'état déplorable des routes nationales du Sud-Est alpin : il a eu connaissance que des crédits d'urgence avaient été accordés, mais ceux-ci lui paraissent d'autant plus insuffisants que venant tardivement ils s'appliquent à une situation plus dégradée. Deux hivers particulièrement rigoureux ont ébranlé, jusque dans leurs infrastructures, notamment les itinéraires Grenoble—Sisteron—Marseille ; Grenoble—Gap—Nice ; Grenoble—Briançon—Turin. L'intense circulation de poids lourds qu'il a fallu maintenir à complété les destructions naturelles. Or ces routes ne sont pas seulement pour les départements intéressés des artères vitales ; elles sont des voies qu'empruntent le grand tourisme et le tourisme local. Déjà leur tracé est devenu totalement insuffisant pour les besoins qui se manifestent, mais dans le présent leur état déplorable les rend si périlleuses que les courants de circulation s'en détournent ; il en résulte un trouble profond dans l'économie de toute la région. La population s'inquiète à bon droit. Tenant compte de cette situation, il lui demande : 1° quelles mesures sont envisagées pour la restauration des tracés actuels ; 2° quelles mesures sont prévues pour l'établissement d'itinéraires capables de faire face au développement du trafic et de ne pas gêner le développement économique des régions intéressées.

9. — 13 janvier 1966. — **M. Edouard Le Bellegou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer d'une manière équitable l'indemnisation des rapatriés et spoliés, victimes des événements politiques de ces dernières années.

10. — 13 janvier 1966. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le Gouvernement admet que l'alignement de l'économie française sur celles des pays voisins exige des transformations, des regroupements, des modernisations, donc de gros investissements ; dans l'affirmative, s'il envisage que les entreprises françaises puissent ou doivent s'en tenir à des taux d'autofinancement sensiblement inférieurs à ceux des entreprises concurrentes, et, dans ce cas, comment il espère pallier l'insuffisance de l'autofinancement ; 2° si le Gouvernement estime possible l'affrontement de l'économie française avec des économies qui n'ont pas les mêmes charges — notamment les dépenses d'armement atomique et les dépenses faites hors du territoire national ; 3° s'il estime satisfaisant que le secteur de l'automobile entretienne quatre réseaux de vente, quatre approvisionnements de rechanges, pour faire des voitures similaires ; quelles mesures il compte prendre ; s'il s'est préoccupé d'autres secteurs de l'économie qui présentent des situations identiques et quels sont ces secteurs ; 4° dans l'hypothèse où la concurrence entraînerait une stagnation prolongée, voire une réelle récession et un certain chômage, quelles mesures envisage le Gouvernement pour soustraire les salariés aux répercussions d'une politique dans laquelle ils n'ont de toute évidence aucune responsabilité.

11. — 13 janvier 1966. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir informer le Sénat sur les conditions dans lesquelles s'est effectué l'enlèvement de **M. Ben Barka** et des suites qu'il compte donner à cette affaire.

12. — 13 janvier 1966. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend mettre fin à la pratique qui veut que les ministres s'abstiennent de se rendre personnellement aux séances du Sénat, à l'occasion des débats les concernant, et lui demande, dans le cas où cette absence devrait persister, quels sont les motifs qui, selon lui, la justifient.

13. — 13 janvier 1966. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à la suite de la catastrophe de Feyzin, le 4 janvier 1966, laquelle a fait 15 morts et près de 60 blessés, la population voisine vit dans l'inquiétude et que les municipalités sont justement préoccupées de la sécurité de leurs administrés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître : 1° les impératifs qui ont motivé la décision des pouvoirs publics favorable à l'implantation d'une raffinerie d'hydrocarbures à proximité de zones d'habitation de plus en plus importantes et traversées par l'autoroute la plus fréquentée de la vallée du Rhône — décision finalement prise malgré les réserves ou oppositions de la plupart des municipalités voisines ; 2° quelles sont les mesures de sécurité légales et réglementaires prévues en pareil cas ; quelles

sont les autorités chargées de leur contrôle et de leur application ; 3° si une réforme des règlements actuels est envisagée ; 4° s'il n'y aurait pas lieu d'assurer, dans le cadre particulier de l'agglomération lyonnaise, une coordination plus complète des moyens de secours et une unification plus poussée de la mission des diverses autorités administratives.

14. — 14 janvier 1966. — **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui est faite à 30.000 chefs de famille du Gers vivant de l'agriculture, du commerce ou de l'artisanat, en raison des données ci-après : le contribuable patenté ou agriculteur du Gers supporte la charge fiscale départementale et communale la plus élevée de France par habitant et par an. Les raisons de cette charge sont connues depuis dix ans : faible densité de la population, longueur importante des voies de communication, coût des travaux d'équipement (eau, électricité, constructions scolaires) par rapport à la densité de population desservie, poids considérable des charges sociales tenant compte d'un revenu cadastral théorique supérieur à la réalité. Le contribuable agriculteur, commerçant ou artisan du Gers est celui qui reçoit la part de revenu national la plus basse, parce qu'il n'existe pas de salaires d'appoint venant de l'industrie et que les ressources de l'agriculture sont les plus faibles en raison du nombre trop élevé des exploitations et de leurs structures anciennes. 75 p. 100 de la population du Gers vit seulement de l'agriculture grâce aux prêts consentis par le Crédit agricole. La dette moyenne de chaque chef d'exploitation est le double de celle de la moyenne des agriculteurs français. Une charge d'intérêts de près de 5 milliards d'anciens francs vient s'ajouter à la fiscalité la plus lourde subie en France par rapport au revenu réel. D'autre part, en raison de la concentration qui est amorcée à partir de la vente de produits agricoles et de la distribution de produits ménagers, et pour le cas où ce mouvement serait accéléré, il y a lieu de prévoir la suppression des trois quarts des patentes d'ici dix ans. La patente est déjà dans le Gers le triple de celle qui est payée pour une activité égale en chiffre d'affaires et en volume dans un département quelconque du Sud de la France. **M. Sempé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si des mesures sont envisagées pour remédier à la situation tragique qui attend ceux qui voudraient rester dans le Gers ; 2° de bien vouloir lui faire connaître ses options en matière fiscale, en vue d'aboutir à un meilleur équilibre des charges départementales et communales, et notamment ce qui peut être attendu de la réforme de la T. V. A. applicable le 1^{er} janvier 1968 ; 3° en ce qui concerne les charges sociales agricoles et les modalités de remboursement des emprunts contractés, si des atténuations sont envisagées pour réduire les cotisations au titre de l'assurance-maladie et les cotisations-vieillesse et si un projet de moratoire sera étudié pour étaler les durées des emprunts contractés et réduire les taux d'intérêt au niveau des emprunts à long terme ; 4° si le Gouvernement a prévu des mesures pour résoudre la crise de l'emploi que laissent présager la pyramide des âges dans le Gers et la pression économique exercée par le V^e Plan et pour assurer du travail aux 35.000 jeunes gens qui fréquentent les divers établissements scolaires et professionnels. Conscient que cette situation est comparable à celle qui surviendra dans d'autres régions rurales du Sud-Ouest, il lui demande enfin s'il ne peut envisager un plan de sauvetage semblable à celui qui est en voie d'exécution dans le Sud de l'Italie depuis quelques années.

15. — 15 janvier 1966. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le Premier ministre** : dans quelles conditions des fonctionnaires de la police française ont pu être mêlés à l'enlèvement de **M. Ben Barka** ; quelles dispositions il compte prendre pour empêcher le renouvellement de faits semblables.

16. — 17 janvier 1966. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le peignage Motte, à Roubaix, qui occupe 800 personnes, se propose d'arrêter son activité afin de fusionner avec les Etablissements Prouvost. En conséquence, 800 ouvriers, ouvrières, cadres, techniciens sont menacés de licenciement ou de mutation. Aux Etablissements Agache, à Seclin, la direction ayant décidé de transformer ses méthodes de fabrication, 30 emplois seront supprimés et les travailleurs seront mutés dans une autre usine ou invités à se reclasser ailleurs. Ces licenciements ou déplacements de personnel, avec les conséquences que cela comporte, sont dus à l'application d'une politique de concentration capitaliste de rationalisation de la production pour le seul profit des grosses sociétés. En conséquence, il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre : pour en finir avec les licenciements ; pour faire bénéficier les travailleurs de l'augmentation de la production et de la productivité par l'augmentation

des salaires avec un minimum garanti de 50.000 anciens francs par mois pour les travailleurs du textile et par le retour aux quarante heures payées quarante-huit ; et, dans l'immédiat, pour assurer aux travailleurs menacés de licenciement un emploi équivalent à celui qu'ils perdent, tant en ce qui concerne le salaire que les conditions de travail.

17. — 20 janvier 1966. — **M. Jacques Duclos** signale à **M. le Premier ministre** que les derniers résultats électoraux des territoires et départements d'outre-mer, notamment de la Réunion, sont apparus comme ne revêtant pas les qualités de sincérité indispensables. Il lui demande, en conséquence : 1° de bien vouloir expliquer comment se sont déroulées les opérations électorales des 5 et 19 décembre dernier dans les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer ; 2° quelles mesures il compte prendre pour empêcher les fraudes électorales qui se produisent fréquemment dans les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer.

18. — 20 janvier 1966. — **M. Camille Vallin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions la raffinerie de pétrole de Feyzin a pu obtenir l'autorisation de construire dans cette ville, aussi près de l'agglomération lyonnaise et en bordure de l'autoroute Lyon-Valence, sans que soient assurées les conditions élémentaires de sécurité, alors que des mesures exceptionnelles de protection s'imposaient. Il le prie de lui faire savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour : mettre fin au danger permanent dont sont menacés les travailleurs et la population de cette région ; exiger que les nouvelles raffineries en cours de construction en France disposent d'un système de sécurité correspondant au danger potentiel qu'elles représentent. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles seront indemnisées les victimes de la catastrophe de Feyzin. Il aimerait connaître enfin quelles mesures envisage le Gouvernement pour mettre un terme à la carence quasi totale de l'Etat en ce qui concerne la protection civile, les crédits affectés à l'équipement des corps de sapeurs pompiers étant dérisoires et les effectifs de ces corps notoirement insuffisants, le Gouvernement refusant de faire droit aux revendications légitimes d'hommes qui n'hésitent pourtant pas à faire le sacrifice de leur vie et dont il n'est pas suffisant de saluer l'héroïsme.

19. — 21 janvier 1966. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** : que le vote par les conseils municipaux des budgets primitifs de 1966 s'est soldé par de nouvelles et considérables augmentations des impôts locaux, portant à un niveau extrême les charges qui pèsent sur les contribuables ; qu'une telle situation ne peut se prolonger sans mettre en péril l'équipement et la vie même de nos populations et porter gravement atteinte aux conditions de vie des populations. Il lui rappelle qu'une telle situation est le résultat de la politique poursuivie par le Gouvernement, qui se traduit par la réduction systématique des subventions d'Etat, des difficultés de plus en plus grandes pour contracter des emprunts, alors que des charges nouvelles très lourdes, qui devraient être assumées par l'Etat, sont imposées aux communes. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles il entend aggraver encore cette situation en accentuant la politique de réduction des subventions et des possibilités d'emprunt, et en exigeant des communes de « faire appel à leurs ressources propres pour alimenter leurs dépenses d'investissements », comme cela est indiqué dans le rapport sur la régionalisation du budget d'équipement pour l'année 1966. Il le prie de bien vouloir lui expliquer comment il envisage que les communes puissent faire face à leurs charges d'équipement par le moyen de l'auto-financement, et s'il ne pense pas qu'une telle méthode aurait pour conséquence de rendre impossible la réalisation des objectifs du V^e Plan en ce qui concerne la plupart des équipements collectifs. Il lui demande enfin de lui faire connaître où en sont les études entreprises depuis fort longtemps concernant la réforme de la fiscalité locale.

QUESTIONS ORALES

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

684. — 29 décembre 1965. — **M. Lucien Bernier**, se faisant l'interprète de la profonde émotion provoquée par la suppression en cours d'année universitaire des troisième et quatrième années de licence en droit dans le département de la Guadeloupe, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui exposer les raisons d'une décision qui est des plus préjudiciables pour les étudiants en droit de la Guadeloupe.

685. — 6 janvier 1966. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui fournir quelques précisions sur les raisons qui ont déterminé la direction du F. O. R. M. A. à attribuer une somme de 15 millions de francs à la mise en œuvre d'un soi-disant plan de redressement qui aurait pour principal objet de redresser la situation financière déficitaire d'organismes coopératifs d'éleveurs ; et lui demande : 1° si, préalablement à cette décision, une enquête très minutieuse a été faite afin de déterminer les causes de ces déficits et savoir d'autre part si la responsabilité de ces dirigeants ne semblerait pas engagée en cette circonstance ; 2° si la responsabilité de ces dirigeants n'est pas, en fait et pour partie, la conséquence de l'application de certaines dispositions ou directives gouvernementales en vue d'instituer des groupements de producteurs ou d'organiser le marché de la viande, ce qui semblerait expliquer l'objectif de cette subvention ; 3° si cette méthode qui consiste en réalité à subventionner un « échec » ne constitue pas un encouragement à la facilité, à l'irresponsabilité voire même à une gabegie, face à un secteur commercial privé ; 4° s'il peut lui faire connaître, puisqu'il s'agit de fonds publics alimentés par les contribuables, la liste des bénéficiaires et le montant des subventions précitées.

QUESTIONS ECRITES

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5591. — 27 décembre 1965. — **M. Robert Liot** rappelle à **M. le ministre des finances et de l'économie** que l'article 774 du code général des impôts indique que pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 30.000 F sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition : 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Il lui expose le cas suivant : deux sœurs ont sans interruption continuellement vécu en commun ; l'une âgée de plus de cinquante ans s'est mariée, l'autre est demeurée célibataire. Cette dernière vient de décéder léguant par dispositions testamentaires l'intégralité de ses biens à sa sœur mariée, étant précisé que la plupart desdits biens constituaient une propriété indivise de ces deux sœurs. Il lui demande si la part échue en la circonstance à la sœur survivante est susceptible de bénéficier du susdit abattement de 30.000 F.

5592. — 29 décembre 1965. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société à responsabilité allemande, imposée en Allemagne comme une société de capitaux, a passé avec une société française un bail portant sur des locaux commerciaux sis en France et que la société allemande, qui n'a exercé aucune activité commerciale en France, ni avant ni après la conclusion du bail, se propose de faire apport de son droit au bail à sa filiale, une société à responsabilité limitée française, moyennant attribution de parts créées au titre d'une augmentation de capital de la société française d'un montant égal à la valeur du droit au bail ; que l'article 13-1 de la loi n° 65-556 du 12 juillet 1965, après avoir réduit de 1,6 p. 100 à 1 p. 100 le droit d'apport en société prévu à l'article 714-1 du code général des impôts, prévoit que les

apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail ; qu'il résulte *a contrario* de cette disposition que de tels apports ne doivent pas être assimilés à des mutations à titre onéreux s'ils sont faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne morale soumise à cet impôt. Il lui demande : a) si la circonstance que la société à responsabilité allemande ne paie pas d'impôts sur les sociétés en France parce qu'elle n'y a pas d'établissement ni de revenus de source française est de nature à faire considérer que cette société serait « non soumise à l'impôt sur les sociétés » au sens de l'article 13-1 précité, avec pour conséquence que l'apport du droit au bail devrait être considéré comme une mutation à titre onéreux, ce qui amènerait à interpréter les expressions : « passible de l'impôt sur les sociétés » et « soumise à l'impôt sur les sociétés » comme n'étant pas synonymes : ou s'il ne convient pas plutôt de considérer que le fait que la société allemande n'a pas d'établissement ni de revenus imposables en France est sans influence, l'article 13-1 précité se référant au régime fiscal découlant de la forme des sociétés qui y sont visées ; b) au cas où il considérerait que c'est la première interprétation qu'il convient d'adopter, comment cette interprétation peut être conciliée avec l'article 13-2 de la loi n° 65-556 du 12 juillet 1965, texte où les expressions : « passible de l'impôt sur les sociétés » et « soumise à l'impôt sur les sociétés » sont manifestement utilisées, d'une part, comme étant synonymes, et, d'autre part, comme caractéristiques du régime fiscal applicable à une société en raison de sa forme.

5593. — 4 janvier 1966. — **M. Marcel Audy** a l'honneur de demander à **M. le ministre des armées** que soient enfin prises au sérieux les protestations émanant des parlementaires, des conseils généraux, des conseils municipaux et d'innombrables organismes contre les explosions provoquées par les survols d'avions en vitesse supersonique. Par leur nombre et la gravité des dégâts commis, par le sentiment d'insécurité et la psychose de guerre qu'ils entretiennent, ces vols sont redoutés des populations rurales auxquelles on les impose sous des prétextes d'entraînement militaire qui ne peuvent à la longue être admis, en raison de la servitude insupportable qu'ils tendent à perpétuer. Dans la réponse à sa question écrite n° 5219 du 19 juin 1965 sur ce même sujet, le ministre avait implicitement convenu des inconvénients de ces survols, puisqu'il rappelait les instructions données de survoler surtout des « aires à densité de population relativement faible ». Représentant précisément une région condamnée par ces instructions et révoltée par ces explosions intolérables aux humains et aux choses, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces exercices ou, comme il l'a demandé dans sa précédente question, les faire transférer sur des déserts ou des océans.

5594. — 4 janvier 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si la réponse donnée à la question écrite n° 5289 du 12 juillet 1965 est également valable dans l'hypothèse où le contribuable est imposé au forfait au regard des B. I. C.

5595. — 5 janvier 1966. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 1964, paru au *Journal officiel* du 31 décembre 1964, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont calculées pour chaque catégorie d'emploi forfaitairement en ce qui concerne les cafés et restaurants lorsque les pourboires sont versés directement aux travailleurs et conservés par eux, sur la base de rémunérations préfixées et lui demande si ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer pour les sommes versées directement au personnel de l'employeur, par exemple au titre d'indemnité de congés payés ou s'il y a lieu au contraire d'asseoir les cotisations correspondantes, dans cette hypothèse, sur le montant des sommes brutes effectivement perçues de l'employeur par les intéressés.

5596. — 5 janvier 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si la régularisation annuelle des cotisations prévue par les dispositions de l'article 22 du décret du 25 janvier 1961 est susceptible de s'appliquer dans le cas du personnel d'un café rémunéré exclusivement à l'aide de pourboires prélevés par l'employeur sous forme de pourcentages ajoutés aux notes des clients, centralisés et répartis par lui.

5597. — 5 janvier 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la réponse faite à **M. Cathala**, député (Débats A. N. 23 avril 1960, page 432) reste valable dans le cas d'un contribuable qui passe du régime du bénéfice réel à celui du forfait B. I. C.

5598. — 5 janvier 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 1649 *quater* B/1 du code général des impôts sont susceptibles de s'appliquer dans le cas d'un artisan plâtrier qui utilise le concours d'un compagnon supplémentaire pendant la durée du service militaire de son fils mineur qui travaillait précédemment dans l'entreprise paternelle sans percevoir de rémunération en espèces et qui, de ce fait, n'était pas immatriculé à la sécurité sociale.

5599. — 5 janvier 1966. — **M. Amédée Bouquerel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à différentes reprises, et notamment les 21 juillet et 21 décembre 1959, le Gouvernement avait confirmé devant le Sénat son intention de rétablir progressivement le pourcentage initial d'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement routier aux collectivités locales ; que l'évolution ultérieure des dotations attribuées à l'Etat d'une part, et aux collectivités locales d'autre part, a démenti ces assurances, puisque la part d'autorisations de programme accordée aux départements et communes n'atteindra pas 15 p. 100 en 1966 ; que la réduction des crédits de paiement en 1966 n'est pas moins préoccupante, encore que le Gouvernement ait pensé la justifier en faisant état de reports de l'exercice 1965, alors que ces reports avaient été rendus inévitables par la date de notification tardive des allocations destinées aux collectivités locales ; qu'en ce qui concerne la tranche urbaine, une part croissante des crédits bénéficie à la région parisienne, qui en reçoit les trois quarts en 1966, ou à des opérations qui ne sont que le corollaire des travaux intéressant la voirie nationale ; que, pour les trois tranches locales, l'administration présente comme des subventions de l'Etat les dotations du Fonds routier et exige que leur utilisation fasse l'objet de programmes comportant une participation importante des départements et des communes ; qu'enfin, une fraction des ressources, affectée par le Gouvernement à la mise en œuvre d'incitations financières aux groupements de communes, alors que la loi de 1951 avait confié aux conseils généraux le soin de répartir ces crédits. Il le prie en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1° si les engagements pris antérieurement continuent de traduire la politique du Gouvernement à l'égard de la voirie locale et dans l'affirmative si des études objectives ont été faites en vue de chiffrer les besoins d'investissement intéressant respectivement le réseau national et les réseaux locaux, en fonction notamment de la longueur et de l'état des voies, de l'importance du trafic supporté, du rôle supplétif joué par la voirie locale dans le cas d'insuffisance du réseau national et, en milieu urbain, d'une répartition des compétences respectant la logique et les prérogatives des collectivités locales ; 2° s'il entend infléchir la répartition des crédits de la tranche urbaine afin de tenir compte des besoins constatés pour la région parisienne d'une part, et pour les autres agglomérations d'autre part ; 3° si le Gouvernement a pris la mesure des inconvénients qui résultent de la notification en fin d'année des attributions de crédits sur les tranches locales du F. S. I. R. qui ne sont, de ce fait, utilisables que l'année suivante et, dans l'affirmative, quelles dispositions il entend adopter pour remédier à ces difficultés ; 4° sur quel fondement juridique repose l'obligation faite aux communes et aux départements d'ajouter une contribution propre pour avoir droit aux dotations du Fonds spécial d'investissement routier ; 5° quel sera en 1966 le montant des crédits d'incitation financière aux groupements de communes imputés sur le F. S. I. R. et si le soin de répartir ces crédits sera, conformément à la loi, confié aux conseils généraux.

5600. — 6 janvier 1966. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conditions dans lesquelles les exemptions sont actuellement accordées aux militaires appelés à servir sous les drapeaux ; lui signale en effet qu'en dehors de ceux qui ont perdu un proche parent (père, mère, frère ou sœur) par faits de guerre, des exemptions sont également accordées pour ceux qui ont aussi perdu un proche parent « Mort en service commandé » ; qu'à ce sujet l'instruction ministérielle n° 23.845, S. C. R., IB-REG du 29 octobre est fort restrictive puisqu'elle n'admet la définition de « Morts en service commandé » qu'à la condition que le décès ne soit pas imputable à la faute personnelle des appelés, engagés, etc. ; qu'en l'état actuel de la législation les jeunes appelés ne peuvent pas bénéficier d'exemption dans la mesure où l'un de leur proche parent, victime civile, est néanmoins décédé par suite de faits de guerre ; et devant cette situation lui demande s'il ne conviendrait

pas pour rétablir une équité et une justice d'admettre que les jeunes appelés puissent bénéficier d'exemptions dans la mesure où ils auront perdu l'un de leur proche parent soit du fait de la guerre, soit du fait du service armé.

5601. — 6 janvier 1966. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été saisi à nouveau des doléances des contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications qui souhaitent vivement obtenir l'amélioration sensible de leur situation administrative et leur reclassement. Les intéressés se plaignent notamment que leur situation est loin de correspondre à celle de leurs homologues du secteur privé et des régions financières et font remarquer : 1° qu'un délai de 23 ans leur est imposé avant d'atteindre l'indice 430 brut ; 2° qu'ils ne peuvent postuler la classe exceptionnelle qu'après un délai de 4 ans passés à l'indice 430 ; 3° que le pourcentage des débouchés dans le grade de chef de section et dans celui de contrôleur divisionnaire est très réduit et qu'ils n'ont pas la possibilité d'accéder à l'emploi de chef de centre. Tenant compte des dispositions qui précèdent et pour adapter au mieux le déroulement de la carrière des intéressés, il lui demande s'il entre dans ses intentions : de mettre à l'étude un statut particulier de techniciens des postes et télécommunications dont la carrière indiciaire s'échelonne de l'indice 270 à l'indice 500 complétée par un débouché atteignant l'indice 645 brut ; de proposer en conséquence le relèvement du niveau du recrutement et de la formation professionnelle tenant compte des techniques nouvelles et comportant le recyclage des intéressés ; de demander la revalorisation de la prime mensuelle de 40 francs attribuée actuellement à ces personnels ; de saisir de ces problèmes le conseil supérieur de la fonction publique et de demander l'inscription des crédits nécessaires au budget de 1967.

5602. — 6 janvier 1966. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la circulaire ministérielle du 3 août 1962 concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, portant diminution de 2 p. 100 des primes d'ancienneté et de rendement et exclusion des heures supplémentaires du calcul de ces primes, a été annulée par décision du Conseil d'Etat en date du 2 juillet 1965 mettant à la charge de l'Etat le remboursement des sommes non perçues à ce titre. Or, à ce jour cette décision est restée sans effet. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les travailleurs des catégories visées obtiennent dans le plus bref délai la juste réparation que l'arrêt du Conseil d'Etat leur accorde.

5603. — 6 janvier 1966. — **M. André Cornu** demande à **M. le ministre des affaires sociales** pour quels motifs un enfant majeur à charge, hospitalisé dans un établissement psychiatrique, n'est pas assimilé à un enfant majeur à charge « infirme » qui, seul, est susceptible d'obtenir la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Un malade mental en traitement dans un hôpital psychiatrique est, en effet, en pure logique, entièrement assimilable à un « infirme » au sens de l'article précité, puisque l'un et l'autre sont incapables à tout travail et ne peuvent, de ce fait, se livrer à aucune activité rémunérée. Il lui rappelle à ce sujet qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 1936 (R. O. n° 6604) déclare que « les enfants qui peuvent être considérés comme infirmes sont ceux qui sont atteints d'une incapacité telle qu'elle les empêche de subvenir à leur entretien ».

5604. — 7 janvier 1966. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains militaires du contingent servant en Algérie au titre du protocole du 23 octobre 1963 (coopération technique et culturelle) voient suspendu le versement de leurs prestations familiales, lorsque leur famille les accompagne dans le pays où ils sont détachés. En vertu de la loi du 22 août 1946 (art. L-511), les allocataires doivent résider en France ; les enfants ne peuvent résider hors du territoire français que trois mois au maximum dans l'année civile (décret 65-524 du 29 juin 1965). Mais de nombreuses exceptions ont été apportées au principe de résidence en France, tant sur le plan réglementaire (circulaire n° 156 SS du 23 décembre 1962 : salariés de la C. E. E.) que sur le plan législatif (décrets n° 61-421, 61-422 du 2 mai 1961 : fonctionnaires détachés dans des tâches de coopération technique et culturelle ; décrets n° 62-1091, 61-1092 du 18 septembre 1962 : militaires en Allemagne et en Afrique du Nord) ou sur le plan d'accords internationaux (convention générale de sécurité sociale franco-algérienne du 19 janvier 1965). En fait, seuls les enfants de militaires du contingent servant en Algérie dans le cadre de la coopération se trouvent pénalisés par un grave préjudice pécuniaire. Le proto-

cole du 23 octobre 1963 n'a pas prévu précisément ce cas, dont l'importance numérique s'élèvera avec la nouvelle loi militaire, muette également à ce sujet. Il lui demande s'il n'estime pas injuste que certains jeunes pères de famille soient défavorisés si, comme cela paraît équitable, le droit aux prestations familiales reste acquis pour les militaires détachés dans des tâches de coopération technique, lorsqu'ils sont accompagnés de leur famille, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

5605. — 7 janvier 1966. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre de l'équipement** le nombre exact de logements mis à la disposition de leurs occupants dans le courant de l'année 1965. Il demande également si les chiffres du Gouvernement français ont été communiqués aux organismes du Marché commun et si le nombre de logements mis à la disposition des locataires correspond aux chiffres des compteurs électriques placés par l'Electricité de France.

5606. — 7 janvier 1966. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelle longueur exacte d'autoroutes a été mise en circulation dans le courant de l'année 1965 et quelle est la localisation géographique des divers tronçons en cause.

5607. — 11 janvier 1966. — **M. Pierre Mathey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 15 mars 1963, en son article 48, a édicté un tarif réduit (14 p. 100) pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux et que, d'après la doctrine administrative, sont considérés comme tels notamment les immeubles affectés à la production de fruits naturels ou artificiels. Il lui demande si, en conséquence, un verger doit être considéré comme immeuble rural et si sa mutation à titre onéreux doit bénéficier du tarif de 14 p. 100 applicable aux mutations d'immeubles ruraux.

5608. — 12 janvier 1966. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 7 du décret 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme consentis par le Crédit agricole pour opérations foncières et immobilières. L'article 7 (alinéa A) prévoit que le preneur en place exerçant son droit de préemption peut obtenir un prêt déterminé au prorata du rapport de la superficie acquise à la surface initiale de l'exploitation, dont le montant varie de 30 à 60 p. 100 de la dépense d'acquisition. Le même article (alinéa B) stipule que ce prêt peut être majoré lorsque l'acquisition entraîne dans de bonnes conditions de structure parcellaire un agrandissement de l'exploitation tel que la surface finale de celle-ci dépasse la superficie de référence. Cette majoration est limitée à 30 p. 100 de la dépense d'acquisition sous réserve que le prêt global soit au plus égal à 75 p. 100 de cette dépense. Dans le cas où, pour deux exploitations semblables et voisines de 30 hectares, une parcelle de 15 hectares de l'une d'elles dont le bail arrive à expiration est à vendre, le fermier préempteur pourra bénéficier d'un prêt à long terme de 30 p. 100 de la dépense d'acquisition. Mais, si le fermier voisin, à condition que la terre se trouve à moins de 3 km de son exploitation, acquiert cette parcelle agrandissant ainsi la superficie de son exploitation, il bénéficiera d'un prêt à long terme de 60 p. 100 de la même dépense. Par suite de l'insuffisance relative du concours financier qui lui est apporté, le fermier préempteur peut être amené à renoncer à l'acquisition de la parcelle au bénéfice de son voisin plus favorisé. Son exploitation sera demeurée au-dessous de la surface de référence. Il est créé ainsi une situation anormale et contraire à l'esprit des rédacteurs du décret du 15 juillet 1965.

5609. — 13 janvier 1966. — **M. André Montell** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation anormale qui a été faite aux ex-sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique dans le cadre de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. D'une part, ces fonctionnaires étaient recrutés au même niveau que les contrôleurs des lois d'aide sociale et assureraient des fonctions similaires — parfois même identiques puisque bon nombre de sous-chefs de section étaient chargés des fonctions de contrôleurs des lois d'aide sociale — d'autre part, ils formaient un seul corps avec les chefs de section administrative. Or, les décrets du 30 juillet 1964 ont intégré les contrôleurs des lois d'aide sociale, agents départementaux, et les chefs de section, dans un cadre dit « d'extinction » de chefs de

contrôle accédant sans barrage à l'indice 420 net, alors que les sous-chefs de section ont été versés dans un corps de secrétaires administratifs à l'échelle indiciaire 205-340 (C. E. 360) avec possibilité d'accès, dans des proportions très limitées et après une longue carrière, aux indices 390 ou 420. Il lui demande : 1° les raisons qui ont conduit à cette scission dans le corps unique des chefs et sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique et au déclassement des sous-chefs de section par rapport aux contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale ; 2° s'il n'envisage pas de réparer cette injustice en reclassant les ex-sous-chefs dans le corps des chefs de contrôle dont la carrière devrait être similaire à celle des « agents supérieurs » de préfecture.

5610. — 13 janvier 1966. — **M. Daniel Benolst** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les revendications exprimées par le groupement des syndicats des personnels forestiers français, à la suite de la création par la loi du 23 décembre 1964 de l'office national des forêts dont l'activité doit s'exercer à partir du 1^{er} janvier 1966. La création de cet office a toujours été présentée comme un moyen d'améliorer les conditions de travail et l'efficacité des forestiers, en procédant à une véritable réorganisation, en alignant leurs carrières sur celles de leurs homologues techniques et en effectuant une remise en ordre de leurs rémunérations. Or, il constate qu'au 1^{er} janvier 1966, date d'entrée en activité de l'office national des forêts, les personnels forestiers ignorent encore dans quelles conditions ils conserveront leur qualité de fonctionnaire. Il demande en conséquence quelles décisions le Gouvernement entend prendre au sujet de la nouvelle situation de tous les personnels de l'administration des eaux et forêts.

5611. — 13 janvier 1966. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'intérêt du projet d'élargissement et d'approfondissement du canal de la Scarpe supérieure, de sa jonction avec le canal de la Sensée (axe Dunkerque—Denain) jusqu'à Arras, soit sur une distance de 23 kilomètres ; l'aménagement de cette voie navigable ne pouvant manquer de stimuler fortement l'activité économique de la région qu'elle dessert, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cet aménagement pourra être réalisé au cours de la période d'exécution du cinquième plan de modernisation et d'équipement.

5612. — 14 janvier 1966. — **M. André Diligent** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 209 du code général des impôts, une société anonyme peut bénéficier d'un report déficitaire pendant cinq années. Il lui demande si une société anonyme, admise au bénéfice du règlement judiciaire, à qui il a été consenti un concordat par abandon total d'actif, peut bénéficier de ces dispositions si elle reconstitue son capital en numéraire et reprend une activité.

5613. — 15 janvier 1966. — **M. Ludovic Tron** signale à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une veuve dont le mari, salarié en Algérie, a été victime, le 5 février 1963, d'un accident du travail mortel. L'employeur étant assuré, il lui a été attribué, par ordonnance de **M. le président du tribunal civil de la Seine**, en date du 17 juin 1965, une rente annuelle de 7.191,36 F. Il reste à déterminer la rente temporaire due aux deux enfants qui avaient plus de seize ans au moment de l'accident mais continuaient leurs études. La caisse des dépôts et consignations, à laquelle a été demandé le bénéfice des majorations de rente, a répondu que le fonds spécial français ne couvrirait plus ces majorations pour les accidents postérieurs au 1^{er} juillet 1962. La requérante a été invitée à s'adresser au ministère des affaires algériennes. Celui-ci l'a renvoyée au fonds géré maintenant par le Gouvernement algérien. Elle adresse donc à cet organisme une demande de majoration. Mais aux termes du décret du 2 septembre 1965, il semblait admis que les Français d'Algérie rapatriés bénéficieraient en France des mêmes droits que les autres Français, et que seraient reportées sur les organismes métropolitains les obligations des organismes algériens antérieurs. Il est vrai que ce décret n'a rien prévu quant aux accidents du travail qui, en Algérie, ne dépendaient pas de la sécurité sociale mais des compagnies privées. Il n'en serait pas moins insoutenable que les victimes se trouvent privées de recours. Il lui demande donc : 1° si la voie suivie par la requérante est la bonne ; 2° si elle doit aboutir.

5614. — 15 janvier 1966. — **M. Jean Lecanuet**, prenant acte des informations publiées à la suite de l'interrogatoire de policiers inculpés dans l'enlèvement de **M. Ben Barka**, demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître, sans attendre la fin du délai

de réponse aux questions écrites des parlementaires, s'il estime fondées les révélations qui mettent en cause la responsabilité du ministre de l'intérieur et de plusieurs hauts fonctionnaires. Dans l'affirmative il lui demande quelles conséquences il entend en tirer en ce qui concerne notamment la composition de l'actuel Gouvernement.

5615. — 18 janvier 1966. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société en nom collectif ayant pour objet social l'entreprise générale de travaux a fait, depuis dix ans environ, des opérations de promotion, la proportion des opérations de promotion ayant légèrement dépassé 50 p. 100 du chiffre d'affaires en 1960, ayant été sensiblement égale à 50 p. 100 du chiffre d'affaires en 1961 et étant pratiquement tombée à néant au cours des exercices ultérieurs. Cette société a apporté, en 1965, deux terrains à bâtir à deux sociétés civiles dont elle est cogérante et qui ont pour objet la promotion, la société en nom collectif étant entrepreneur général de travaux dans les deux cas. Il lui demande si la société en cause et corrélativement ses membres pourront bénéficier, pour les profits de construction réalisés dans les deux opérations, du prélèvement libératoire institué par l'article 48, paragraphe 3, de la loi du 12 juillet 1965.

5616. — 18 janvier 1966. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une conjointe, veuve d'assuré social obligatoire et titulaire d'une retraite servie par la C. A. V. I. C., ne peut, bien que les droits à pension de réversion du chef du mari soient ouverts, bénéficier des prestations en nature au titre du régime obligatoire, motif pris qu'à la date du décès du mari, ou à celle de la première demande d'un avantage de réversion, elle n'était pas considérée comme à charge du conjoint. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun que, dans ce cas précis, la veuve d'un assuré social obligatoire puisse bénéficier des prestations en nature de l'assurance obligatoire du régime général.

5617. — 19 janvier 1966. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une commune est tenue de payer une indemnité de logement aux instituteurs affectés à un collège d'enseignement général.

5618. — 19 janvier 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, eu égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 15 janvier 1965, 9^e sous-section, n° 63-257), une imposition est valablement établie dès l'instant où la date limite de mise en recouvrement du rôle est fixée au 31 décembre 1965 et où l'avertissement correspondant est parvenu au contribuable dans les premiers jours de janvier 1966.

5619. — 19 janvier 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le régime d'imposition au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, en 1966, d'un concessionnaire d'un fonds de commerce bénéficiant fin novembre 1965 de l'ancien forfait T. C. A. conclu avec le cédant dont la durée expirait au 31 décembre 1965. Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser : 1° si ce contribuable se trouve, de plein droit, sous le régime de la déclaration contrôlée, n'ayant pas exercé pendant douze mois consécutifs, ou s'il doit opter dans ce sens avant le 31 janvier 1966 ; 2° dans la négative, si une demande de renseignements C A F 2 peut porter sur les années 1964 et 1965, années au cours desquelles il n'a pas ou peu exercé d'activité taxable, et être adressée par le service local en vue de la conclusion d'un forfait début 1966. Dans cette dernière hypothèse, il est fait remarquer que les renseignements fournis seront étrangers en grande partie à l'activité propre du redevable intéressé ; il est demandé, en conséquence, si ce concessionnaire peut user de moyens de recours vis-à-vis du cédant pour obtenir les renseignements utiles.

5620. — 20 janvier 1966. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** comment il est possible que, pendant la campagne pour l'élection présidentielle, un tract émanant du « Comité pour l'exercice de la souveraineté populaire » ait pu être distribué, à 14 millions d'exemplaires semble-t-il, par les services des postes avec dispense de timbrage. Ce tract était d'ailleurs inséré dans une enveloppe qui, elle, portait la référence : « Réalisations de la direction des relations publiques et de l'information » siégeant, comme par hasard, 5, rue de Solferino. Il demande si cette publication a été considérée comme un journal ou un écrit périodique (ce qui ne semble pas être possible) ou si

elle a été enregistrée comme imprimé. Dans ce cas, il souhaiterait connaître le numéro de l'autorisation délivrée par le directeur départemental, conformément aux règles publiées au *Guide officiel des postes et télécommunications* qui énumère également, page 58, alinéa 34 B, les mentions obligatoires devant figurer sur les expéditions dispensées de timbrage. Si ces informations sont exactes, il désirerait savoir pourquoi cette expédition, qui aurait dû rapporter 1.400.000 F aux postes et télécommunications, a bénéficié de telles mesures de faveur incompatibles avec les règles établies.

5621. — 20 janvier 1966. — **M. Louis Namy**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à sa question écrite n° 5363 (*J. O.*, Débats Sénat, séances du 19 octobre 1965, p. 1078), lui demande : 1° combien de fonctionnaires ont bénéficié, pour chacun des corps évoqués dans ladite réponse, de mesures de « congé spécial » ; 2° par corps de fonctionnaires et par année, quel est le montant des crédits qui ont été utilisés jusqu'ici, et de ceux qui sont prévus au budget de 1966 pour couvrir la dépense qui en découle ; 3° au cas où « l'important travail de recensement et de centralisation qui avait déjà été entrepris à cet effet » ne serait pas encore achevé, quelle a été la dépense globale approximative nécessitée jusqu'ici par ces mesures de congé spécial.

5622. — 20 janvier 1966. — **M. Louis Namy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 146 du code de l'administration communale relatif aux syndicats de communes qui dispose que « le préfet et les sous-préfets ont entrée dans le comité et le cas échéant dans le bureau. Ils sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué ». Il aimerait connaître si ces dispositions s'appliquent, par analogie, aux districts urbains créés par l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations.

5623. — 20 janvier 1966. — **M. Roger Lagrange** signale à **M. le ministre des affaires sociales** la contradiction qui semble exister au sujet des moyens mis en œuvre au sein de la sécurité sociale qui honore des vacances de rééducation psychomotrice dans les établissements qu'elle subventionne, tandis qu'elle refuserait les actes de rééducation psychomotrice en clientèle parce que ne figurant pas dans une nomenclature. Il lui demande si ces renseignements sont bien exacts et dans l'affirmative ce qu'il pense faire en vue de supprimer cette contradiction.

5624. — 21 janvier 1966. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un domaine forestier a été acquis en 1956 et les acquéreurs, s'étant engagés à se soumettre au régime forestier prévu par la loi du 16 avril 1930, dite « loi Sérot », l'acquisition a bénéficié de ce fait du droit de mutation au taux réduit. Après revente en 1958 d'une parcelle, les propriétaires ont, en 1964, constitué pour une durée de 99 ans un groupement forestier. Ils envisagent, à l'heure actuelle, de vendre ce domaine soit directement par la cession des parts du groupement forestier, soit en procédant d'abord à la dissolution du groupement et en vendant ensuite les terres dans les conditions du droit commun. En tout état de cause le prix de vente serait inférieur à 30.000 F par hectare. Il lui demande : 1° quelle serait, du point de vue fiscal, la différence entre l'une et l'autre de ces deux procédures de vente ; 2° quelle serait la situation fiscale des vendeurs au regard : a) de l'imposition des plus-values prévue par l'article 150 *ter* du code général des impôts ; b) de l'application de la loi Sérot, si leur acquéreur ou un des acquéreurs successifs ne respectaient pas l'engagement de maintenir le bien sous le régime forestier.

5625. — 21 janvier 1966. — **M. Marcel Molle** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le paragraphe 3 de l'article 1397 nouveau du code civil et le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1965 sur la réforme des régimes matrimoniaux, prescrivent que les actes portant déclaration de changement de régime matrimonial, après homologation (art. 1397), et ceux portant déclaration conjointe des époux d'opter pour le nouveau régime légal (art. 16) ou de modifications à leur ancien régime conventionnel (art. 11, 15 et 20) doivent obligatoirement être mentionnés en marge des deux exemplaires des actes de mariage et de la minute du contrat de mariage s'il en existe un ; il lui demande comment il devra être procédé lorsque les époux auront contracté mariage devant l'officier de l'état civil en Algérie ou fait dresser leur contrat de mariage par un notaire instrumentant alors en Algérie.

5626. — 21 janvier 1966. — **M. Alex Roubert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue de sa transformation en société anonyme et de la demande de cotation en bourse de ses actions, une société à responsabilité limitée se propose de réduire son capital à un chiffre correspondant mieux à l'importance de son chiffre d'affaires et à la rentabilité de son exploitation. Cette réduction de capital serait réalisée au moyen de la diminution du nominal des parts et de la mise en réserve d'une somme égale au montant de la réduction de capital qui ne serait pas distribué aux associés. Il lui demande : 1° quelles seraient les conséquences de cette réduction de capital tant au point de vue du droit d'enregistrement qu'en ce qui concerne les impôts directs ; 2° si le montant de la réduction de capital peut être porté au compte « Dotation sur bénéfices investis dans les stocks », une somme supérieure au montant de la réduction prévue ayant été prélevée en 1962 sur ce compte pour être incorporée au capital, à l'occasion de la dernière augmentation de capital réalisée par la société ; 3° si l'incorporation ultérieure de tout ou partie du compte « Dotation sur bénéfices investis dans les stocks » ainsi reconstitué donnerait ouverture à un droit d'enregistrement quelconque et, dans l'affirmative, quel serait le taux de ce droit ; 4° si le montant de la réduction de capital inscrit au bilan sous la qualification « Dotation sur bénéfices investis dans les stocks » serait susceptible d'être assujéti à un prélèvement sur les réserves dans l'hypothèse où un tel prélèvement interviendrait selon les règles déjà appliquées.

5627. — 21 janvier 1966. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des armées** que dans le n° 7-8 de juillet-août 1965 de la *Revue générale des sciences pures et appliquées*, a paru un article d'un ingénieur militaire en chef de première classe ; que l'auteur de cet article soutient des thèses particulièrement déplaisantes pour l'industrie française ; qu'en effet cette dernière est accusée de prendre sciemment des licences de brevets d'origine américaine et dont la nullité est certaine en droit français ; d'éluider tout contrôle de l'Office des changes — sauf en matière d'armement — lorsqu'il s'agit de prendre des licences de brevets d'origine étrangère ; de se prêter volontiers au maquillage de l'origine des inventions par le moyen de premiers dépôts de brevets portant sur des inventions nées en France et qui s'effectueraient à l'étranger, lesquels brevets feraient ensuite l'objet de dépôts correspondants en France aux fins de concession de licences à des entreprises françaises soumises dès lors au paiement des redevances à l'étranger pour des inventions françaises. Il lui demande : a) si l'auteur de l'article incriminé a été autorisé par l'autorité dont il relève à publier cet article ; b) en cas de réponse positive à cette question, si l'avis exprimé par l'auteur est celui de **M. le ministre des armées** ; c) sur quels faits précis l'auteur s'est fondé pour porter des accusations générales aussi graves sur le comportement des industriels français ; d) si ces faits sont vérifiés, quelle suite le Gouvernement entend leur donner ; e) si ces faits ne sont pas vérifiés, s'il entend sanctionner l'auteur pour les allégations considérées.

5628. — 21 janvier 1966. — **M. Marcel Boulangé** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les communes forestières situées à proximité des frontières de notre pays ont, de tout temps, eu une clientèle étrangère importante. Or, le fonds forestier est alimenté par une taxation des bois bruts au taux global de 6 p. 100, taxation qui frappe les opérations aussi bien faites en France que celles qui sont réalisées vers l'étranger ; cependant, il est admis que toutes les affaires à l'exportation sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, tandis que les bois restent soumis aux taxes forestières, ce qui n'est pas sans causer un préjudice important aux communes qui sont ainsi pénalisées en même temps que sont réduites les possibilités d'exportation ; cette situation est d'autant plus regrettable que l'importation de la plupart des bois étrangers ou de leurs produits bénéficie d'un régime de faveur en regard des taxes forestières, et concurrence ainsi le marché intérieur. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible : 1° que les exportations des produits d'exploitation forestière et de scieries soient placées hors du champ d'application des taxes forestières ; 2° que ces taxes forestières s'appliquent aux importations de produits d'exploitation forestière et de scieries comme elles s'appliquent aux opérations sur le marché intérieur.

5629. — 22 janvier 1966. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 52, alinéa 3, du code général des impôts prévoit l'obligation, pour les contribuables soumis au régime du forfait, du dépôt d'une déclaration comportant, notamment, le montant des achats effectués au cours de l'année précédemment. Compte tenu des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 52 du code général des impôts, il lui demande, dans ces

conditions, si les services locaux des finances sont en droit de réclamer des renseignements concernant, en particulier, la ventilation des achats effectués par lesdits contribuables (par exemple, pour les épiciers détaillants: ventilation des achats entre vins, fruits et légumes, épicerie, etc.).

5630. — 22 janvier 1966. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 204 du code général des impôts prévoit un délai de six mois pour le dépôt des déclarations de revenus souscrites au nom de personnes décédées et lui demande, dans ces conditions, si ce délai est susceptible d'être prolongé au-delà de la date normale du 28 février pour les déclarations souscrites au nom de personnes décédées postérieurement au 31 août de l'année précédente.

5631. — 22 janvier 1966. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 632 du code rural, la cession du bail peut être effectuée au profit des enfants ou petits-enfants du preneur, avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire des baux ruraux. Il lui demande si, pour bénéficier de cette disposition, il est indispensable que le descendant du preneur participe déjà aux travaux sur l'exploitation en cause (par exemple, comme aide familial ou salarié agricole), ou si, au contraire, le bénéfice de cette cession peut être revendiqué par tout descendant du preneur même déjà installé sur une autre exploitation ou exerçant une autre profession.

5632. — 22 janvier 1966. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes des articles 847 et 848 du code rural, le preneur qui a apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur. En cas de vente du bien loué, et en supposant que toutes les conditions légales soient respectées pour l'obtention de ladite indemnité, il lui demande de bien vouloir préciser si celle-ci est due par le bailleur originaire ou par l'acquéreur des terrains donnés en location.

5633. — 22 janvier 1966. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sur les 12.000 ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, 4.000 seulement sont titulaires. Or, il apparaît que ce chiffre pourrait être sensiblement augmenté par le système du fonds de concours en utilisant les crédits départementaux, en attendant la fonctionnarisation souhaitable des intéressés. De nombreux départements sont d'accord sur cette formule (environ 75 p. 100). Neuf d'entre eux ont déjà versé leur participation (dont le Pas-de-Calais). Il lui demande si l'on peut escompter à bref délai la titularisation du plus grand nombre des intéressés, toutes les conditions semblant réunies pour la réalisation prochaine de cette mesure de justice éminemment souhaitable.

5634. — 24 janvier 1966. — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si une candidate munie de la première partie du baccalauréat, obtenue le 10 juillet 1962, peut être dispensée des épreuves de l'examen d'entrée à l'école de formation des ergothérapeutes, sise à l'hôpital des Enfants-Malades, 149, rue de Sèvres, à Paris (15^e).

5635. — 24 janvier 1966. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître: 1° le montant des sommes affectées à l'émission Téléx consommateur; 2° leur ventilation par nature de dépenses; 3° l'organisation de l'émission; 4° les buts poursuivis et les résultats obtenus.

5636. — 25 janvier 1966. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de « terrains non bâtis ». Il souligne que la circulaire administrative du 18 février 1964 précise sous le n° 33 que cet article 3 a essentiellement pour objet de taxer les plus-values réalisées à l'occasion de cession de terrains destinés à la construction, et, après avoir édicté des présomptions pour l'application de ces dispositions, précise sous l'article 49 que les redevables ont la possibilité d'apporter la preuve contraire. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande si la taxation prévue à l'article 3 est applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de la vente par

des particuliers de terrains leur appartenant indivisément par suite de succession ou donation, alors que cette vente est consentie à la municipalité du lieu de la situation, après décision de celle-ci d'inscrire ces terrains au plan d'aménagement de la ville et de les frapper d'une servitude les réservant désormais à la création de terrains de sports ou d'espaces verts destinés à des activités sportives, ce dont il résulte que les terrains en question sont définitivement destinés à n'être pas bâtis et ne peuvent être considérés comme des terrains pour la construction.

5637. — 25 janvier 1966. — **Mme Marie-Hélène Cardot** se référant à la lettre du 9 décembre 1963 de **M. le ministre du travail** complétant sa circulaire n° 69 bis S.S. du 6 juin 1963 précisant qu'il « reste disposé à examiner les cas exceptionnels qui lui seront posés », en ce qui concerne le maintien du droit aux prestations familiales pour certains enfants poursuivant leurs études, de moins de 18 ans, et exerçant une activité salariée réduite, demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'accorder d'urgence le bénéfice de ces allocations pour un enfant se trouvant en classe terminale dans un établissement d'enseignement secondaire et exerçant, pour alléger la charge financière de ses études, quelques fonctions de surveillance en qualité de surveillant-élève, étant entendu que la « rémunération » correspondante couvre tout juste les frais de scolarité et de pension, à l'exclusion des fournitures, et ne laisse en espèces à l'intéressé qu'une somme inférieure à 4 F par mois.

5638. — 25 janvier 1966. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a modifié (art. 13 à 22) les droits d'enregistrement perçus sur les actes de société, et plus particulièrement les droits d'apport (art. 13, § I); qu'un communiqué du ministre des finances, en date du 22 juillet 1965, a précisé le point suivant: « Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 12 juillet 1965 relatives à la diminution ou à la suppression des droits d'enregistrement perçus sur les actes des sociétés et sur les actes constatant des opérations de fusions, s'appliqueront aux opérations réalisées à compter du 1^{er} août 1965 ». Un commentaire Francis Lefebvre (Feuillet) Documentation rapide du 23 juillet 1965, complète: « Conformément aux règles habituelles en matière d'enregistrement, les dispositions de l'article 13 s'appliqueront aux actes passés à compter du 1^{er} août 1965. Les actes passés avant le 1^{er} août 1965 demeureront régis par les anciennes dispositions même s'ils sont présentés à la formalité de l'enregistrement après cette date ». Quant au décret en Conseil d'Etat n° 65-618 du 28 juillet 1965, il indique simplement: « Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 22 juillet 1965 entrent en vigueur le 1^{er} août 1965 » sans aucune précision complémentaire. Une note de l'administration du 30 juillet 1965 commente ces dispositions, en marquant principalement en ce qui concerne l'entrée en vigueur du nouveau tarif, une prise de position très nette, ne découlant absolument pas de façon implicite des lois et décrets susindiqués: Entrée en vigueur: les dispositions des articles 13, 14... de la loi du 12 juillet entrent en vigueur le 1^{er} août 1965 en tant qu'elles se rapportent aux droits d'enregistrement... Ces dispositions trouveront donc à s'appliquer aux actes devenus définitifs à une date ultérieure au 31 juillet 1965, quelle que soit la date de leur présentation à la formalité de l'enregistrement. Il semble que cette interprétation de l'administration soit illogique et de plus, profondément regrettable: elle aboutit en effet à des solutions réellement aberrantes: exemple: un commerçant fait apport à une société, dont il est le fondateur, d'un fonds de commerce lui appartenant, la valeur des éléments dudit fonds formant la majeure partie du capital de la société en formation. Les statuts de la société contenant mention et estimation dudit apport ont été enregistrés, avant le 31 juillet 1965, au droit fixe de 10 francs. Les formalités constitutives d'une société anonyme nécessitant un certain laps de temps, la deuxième assemblée constitutive constatant la réalisation de la constitution définitive de la société avec effet rétroactif au jour de la date de rédaction des statuts, ne pourra être tenue, et donc enregistrée qu'après le 1^{er} août 1965. D'après la circulaire administrative, seront exigibles en l'espèce, les droits déterminés par la loi du 12 juillet 1965 qui sont, de loin, nettement moins favorables aux contribuables, dans tous les cas de société avec apport en nature, par des particuliers. Autre exemple: un entrepreneur de transport fait apport à une société, dont il est le fondateur, de son entreprise de transports, par acte du 1^{er} mars 1965, enregistré le 22 mars 1965. La déclaration notariée de souscription et de versement et les formalités afférentes à la première assemblée constitutive ont été effectuées avant le 10 juin 1965. L'agrément de l'apport des licences de transports à la société par le comité technique départemental des transports devant intervenir avant la seconde assemblée constitutive et aucune réunion dudit comité n'ayant lieu de juin à septembre la seconde assemblée constitutive ne pourra se tenir avant octobre, et les droits d'enregistrement

alors exigibles, seront ceux préconisés par la loi du 12 juillet 1965. La carence d'une administration contraindrait, en l'occurrence, le fondateur de la société à verser des droits qui seront plus du triple de ceux prévus en mars 1965. Il lui demande s'il n'est pas possible d'estimer, contrairement à la circulaire administrative, qui n'a aucune force légale et ne représente qu'un commentaire, peut-être erroné, de la volonté du législateur, que, pour toutes les sociétés dont les actes d'apport ou les statuts ont été enregistrés avant le 1^{er} août 1965, seule la réglementation antérieure, soit le droit d'apport de 1,60 p. 100 sur le capital social, doit être appliquée.

5639. — 26 janvier 1966. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les réaménagements successifs de l'échelle indiciaire des contrôleurs ont conduit, plus particulièrement aux postes et télécommunications, à un déséquilibre notamment en ce qui concerne l'obtention de l'indice moyen, le passage à la classe exceptionnelle, et l'accession à l'indice terminal de chef de section, ce dernier étant acquis seulement après le franchissement de deux barrages qui rappellent ceux qui caractérisaient la situation de 1948. Ces éléments, justifiant la déception et le mécontentement général de la catégorie B, aggravés par le problème irritant des contrôleurs divisionnaires, il lui fait remarquer : 1° que de très nombreuses vacances — 3.000 dit-on — de contrôleurs de classe exceptionnelle des postes et télécommunications ne sont pas utilisées actuellement en raison des conditions indiciaires imposées (quatre ans à 430) et qu'ainsi l'indice 455 de la classe exceptionnelle, normalisé en fait, devient présentement l'indice terminal du contrôleur ; 2° que le grade de chef de section apparaît comme une super-classe exceptionnelle qui, en fait, consacre la fin de carrière du contrôleur à l'indice 500. Les carrières des contrôleurs, contrôleurs de classe exceptionnelle et chefs de section des postes et télécommunications étant toutefois organisées par les décrets n° 61.204 du 27 février 1961 et n° 64.52 du 17 janvier 1964 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B appartenant à toutes les administrations de l'Etat, il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas que désormais il devient indispensable de normaliser le grade de chef de section ce qui par contrecoup devrait logiquement provoquer le réaménagement complet de l'échelle type des contrôleurs en absorbant la classe exceptionnelle, mesure profitable pour l'ensemble de la catégorie B et susceptible de résoudre le problème qui se pose aux P.T.T. ; 2° s'il a l'intention de mettre à l'étude et de demander prochainement la réalisation de ce réaménagement qui pourrait être conçu en alignant l'échelle des contrôleurs sur celle des instituteurs dont le déroulement normalisé s'échelonne de 270 à 500.

5640. — 27 janvier 1966. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un propriétaire, bailleur de biens ruraux, procède à l'arrachage de haies en vue de réunir diverses parcelles pour constituer des champs d'une plus grande étendue ; que, dans la plupart des cas, cette amélioration n'a pas d'incidence sur le montant des fermages perçus, étant donné que les baux ruraux sont établis en fonction de la surface cadastrale, qui comprend aussi bien les haies que les surfaces cultivables ; qu'en admettant même que le bailleur puisse, du fait de cet arrachage de haies, augmenter le fermage, une limite existera toujours à cette majoration puisqu'un plafond à l'hectare est fixé par arrêté préfectoral ; que, en tout état de cause, les dépenses d'arrachage sont incomparablement supérieures aux majorations de fermage susceptibles d'être obtenues, une dépense de 8.000 F ne pouvant, par exemple, conduire qu'à une majoration annuelle de 50 F du fermage, et lui demande si le bailleur qui effectue ce genre de travaux peut, sur le plan fiscal, soit les déclarer comme améliorations non rentables et les déduire de son revenu, soit opérer une ventilation entre la dépense élevée et le supplément de revenu anormalement bas susceptible d'en résulter, et dans quelle catégorie il faut alors classer cette dépense ou cet excédent de dépense.

5641. — 27 janvier 1966. — **M. Léon Motais de Narbonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration admet par mesure de tempérament et de simplification que lorsqu'un lotisseur ignore l'affectation qui sera finalement donnée au terrain qu'il achète, l'acompte versé au titre de la taxe sur les prestations de services soit calculé au taux de la T. V. A. de 20 p. 100 atténué de la réfaction de 80 p. 100, cette même taxe étant seule perçue lors de la revente si le lotisseur prend l'engagement, soit dans un acte complémentaire présenté à la formalité de l'enregistrement en même temps que l'acte de vente du terrain, soit au pied de cet acte, qu'une construction affectée à l'habitation pour les

trois quarts au moins de sa superficie totale sera édiflée sur le terrain en cause dans un délai de quatre ans (en ce sens R. M. F. n° 4006, J. O. débats Sénat du 2 octobre 1964, p. 1021). Il lui demande si l'application de cette solution est limitée aux seuls lotisseurs ou si le bénéfice de cette solution peut également être revendiqué par les marchands de biens remplissant les conditions prévues à l'article 1373 bis-I du code général des impôts.

5642. — 27 janvier 1966. — **M. Léon Motais de Narbonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, les sociétés civiles créées avant la publication de la loi et ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur vente sont soumises au régime fiscal des sociétés en nom collectif à condition que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés conformément à l'article 1863 du code civil et qu'elles n'aient procédé à aucune vente avant la même date. Ces deux conditions étant remplies, il demande si ce régime peut être revendiqué par les sociétés civiles particulières existant avant la publication de la loi et non soumises à l'impôt sur les sociétés. Il apparaît fort injuste que les associés de ces sociétés, venant à décider la réalisation du patrimoine social au mieux de leurs intérêts par construction de nouveaux immeubles en vue de leur vente par fractions, soient plus mal traités que les professionnels de la construction ou que les membres d'une simple indivision et que les profits réalisés ne puissent bénéficier des dispositions de l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963, notamment du prélèvement libératoire de 15 p. 100.

5643. — 27 janvier 1966. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser, eu égard à la jurisprudence découlant des dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1964 (requête n° 47403) rendu par les 7^e, 8^e et 9^e sous-sections réunies et à la note circulaire du 11 février 1965, comment doit être évalué, à la clôture de chaque exercice, le stock de marchandises d'un contribuable soumis au régime du forfait B. I. C., renseignements à mentionner sur la déclaration annuelle modèle 2.033 dans le cas où tout ou partie des recettes réalisées est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.).

5644. — 28 janvier 1966. — **M. André Méric** se référant à sa question écrite n° 5384, attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des O. P. A. et G. D. P. contractuels rapatriés d'Algérie. Il ne comprend pas les raisons pour lesquelles ces agents sont systématiquement écartés des possibilités de titularisation qui sont les leurs. Il comprend encore moins que des agents temporaires occasionnels licenciés du ministère de la construction soient titularisés comme officiers de police adjoints avec le seul permis de conduire (décret n° 55-754 du 25 mai 1955 et arrêté du 20 mai 1965 publié au J. O. n° 127, p. 4566) alors que les contractuels ont une vocation certaine à la titularisation dans leur fonction et que les services recrutent depuis 1965 des effectifs très importants, le prochain recrutement se situant en février 1966 pour plus de 200 postes. Ne pouvant plus retarder l'échéance d'un problème qui doit être tranché en tenant compte des droits acquis par les agents en question, il lui demande quand il sera mis fin à cette injuste situation. Dès lors, il n'est plus possible d'opposer les dispositions du décret n° 64-373 aux intéressés, leurs possibilités de titularisation découlant du décret n° 59-1213.

5645. — 28 janvier 1966. — **M. André Montell** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un père de famille pourvoit entièrement aux besoins de l'une de ses filles, âgée de dix-huit ans, étudiante en faculté, mariée et mère d'un enfant ; que ce père de famille bénéficie pour la jeune femme et pour l'enfant de celle-ci, dont il assume également la charge, des prestations du code de la famille durant le temps pendant lequel le jeune époux accomplit son temps de service militaire légal, attendu que ce dernier ne pouvait de son propre chef prétendre aux prestations au moment où il fut appelé sous les drapeaux ; que lors du retour dans ses foyers, ce jeune époux ne pourra, de par ses conditions et situation modestes, et notamment dans les premiers temps de son installation dans la vie civile, pourvoir, à la fois, aux besoins de sa jeune femme étudiante et de son enfant ; que dès lors, le père de l'étudiante se propose de continuer à couvrir, de ses deniers, la charge du bébé, la nourriture et les besoins de sa fille, ainsi que les frais occasionnés par les études de celle-ci afin de lui permettre de les poursuivre ; il attire l'attention de **M. le ministre** sur ce que la plupart des décisions de justice admettent que l'article 203 du code civil ne limite pas l'obligation par laquelle les parents sont tenus, eu égard à leur état, de nourrir et d'entretenir leurs enfants au temps qui précède leur majorité ; qu'en particulier, aux termes

de ces décisions, les parents doivent subvenir aux besoins des enfants, même au-delà de cette limite, notamment lorsqu'ils poursuivent des études supérieures, que les résultats sont satisfaisants et jusqu'au moment où ils pourront exercer la profession à laquelle ils se préparent. (Cf. Trib. Civ. de Toulon, 29 mars 1950 — Gaz. Pal. T. Q. 1946 — 1950 T. O. aliments n. 50 ; Colmar, 13 avril 1951 — Gaz. Pal. 1951. 2. 97 — D. 1951. 384 ; Paris 4 juin 1954 — Gaz. Pal. T. Q. 1951. 1956 V° Divorce n° 881 — D. 1954.524 ; Cour d'appel de Paris, 8^e Ch. 17 juin 1965 — Gaz. Pal. 1^{er} au 4-1-1966, page 3.) L'obligation de la dette des parents étant ainsi établie, il semble que le débiteur, dans ce cas d'espèce, puisse, en atténuation, bénéficier des prestations du code de la famille pour sa fille, jusqu'à l'âge limite prévu par ce code. Il lui demande de lui faire savoir si, après le retour du militaire dans ses foyers, ce père de famille pourra, légalement, dans les conditions susévoquées, continuer à percevoir les prestations du code de la famille de la caisse d'allocations familiales dont il relève directement : 1° pour sa fille, étudiante, âgée de dix-huit ans, mariée et mère d'un enfant, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de vingt ans ; 2° pour l'enfant de celle-ci, dans la mesure où le jeune époux renoncera lui-même à percevoir pour cet enfant les prestations prévues par ce code, lorsqu'il pourra y prétendre de son propre chef.

5646. — 28 janvier 1966. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon une instruction récente n° 9414 les biens détenus en nue-propiété ne bénéficieraient de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 793 du code rural et édictée par l'article 7, alinéa 3, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, qu'à la condition que les biens en question ne soient pas effectivement exploités par le nu-propriétaire et lui demande s'il ne juge pas utile et équitable de supprimer cette restriction desdites lois.

5647. — 28 janvier 1966. — **M. François Schleiter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une société civile immobilière, régie par l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938, après avoir acquis, en 1961, un terrain destiné à la construction de l'ensemble immobilier social, en cède une partie en 1962, à une deuxième société civile soumise au même régime, et constituée par le même promoteur ; cette opération ayant pour but de scinder le programme initial en deux programmes distincts, ceci pour des raisons d'ordre technique et administratif. Il précise : que cette cession est intervenue sans aucun bénéfice, avant établissement de l'état descriptif de division de l'immeuble, et préalablement à toute cession de part ; que l'acte de vente comporte diverses stipulations relatives à la construction, à l'entretien et à l'utilisation de divers ouvrages d'intérêt commun aux deux sociétés. Il lui demande si la cession d'une portion de terrain, intervenue dans les conditions ci-dessus rapportées, suffit à elle seule, à faire perdre *ipso facto*, le bénéfice du régime fiscal de faveur visé aux articles 115 bis, 159 bis, 203-3° et 671 bis du C. G. I., motif pris que l'application de ces dispositions est subordonnée au partage pur et simple des immeubles composant l'actif social.

5648. — 29 janvier 1966. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un enfant déficient mental, fréquentant quotidiennement un institut médico-professionnel. Pour se rendre à cet institut, il doit prendre le train et à cet effet, il a pris une carte demi-tarif. Il lui demande si la carte d'invalidité à 80 p. 100 (donnant droit à la tierce personne), qui lui a été attribuée, permet de bénéficier d'une réduction sur le prix des voyages. Dans la négative n'estime-t-il pas nécessaire de prendre une initiative dans ce sens.

5649. — 29 janvier 1966. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le refus opposé aux gérants d'agence postale de bénéficier des dispositions du décret n° 64-1377 du 30 décembre 1964 établissant un régime complémentaire de retraite. Le motif invoqué est que ce personnel n'accomplit pas un service effectif minimum journalier de six heures. Or, il s'agit, dans la plupart des cas, d'agents effectuant une tournée de distribution pouvant atteindre quatre heures par jour. Mais il convient de tenir compte également des multiples opérations relatives à l'arrivée et au départ du courrier, à la tenue d'un guichet, d'un téléphone public. L'ensemble de ces services impose à ces agents une durée effective de travail bien supérieure à six heures. Certains établissements de cette nature ont parfois un trafic comparable à celui d'une recette de plein exercice. On ne saurait contester que le service de l'administration des postes et

télécommunications constitue pour ces gérants le principal de leurs ressources et à ce titre, ils paraissent devoir mériter de leur employeur une considération particulière. Leur affiliation au régime de retraite visé ci-dessus paraît amplement justifiée. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la question et de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les plus humbles serviteurs de ces services, qui ne sont pas les moins dévoués, puissent prétendre à une retraite décente que jusqu'à présent on leur refuse.

5650. — 29 janvier 1966. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les problèmes concernant plus particulièrement les téléphonistes de Toulouse, au moment où 25 auxiliaires viennent d'être licenciées et où d'autres sont utilisées à mi-temps. Depuis la Libération, les 36 heures sont accordées aux téléphonistes de Paris. Depuis seulement quatre ans et après de nombreuses luttes, les téléphonistes de Toulouse ont obtenu les 39 heures. Des réductions d'horaires plus substantielles viennent d'être arrachées par les téléphonistes de Lyon et de Marseille. Les recettes des postes et télécommunications sont sans cesse en augmentation, le trafic est toujours plus intense, et les conditions de travail plus défectueuses du fait du manque de circuits et de l'augmentation du rendement exigé de chaque employé. Le public est aussi la grande victime de cet état de chose. Les moyens de transports à Toulouse sont particulièrement coûteux et longs. La période d'été représente pour les téléphonistes une aggravation considérable de leurs conditions de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et lui suggère si un horaire de 36 heures par semaine (sorties comprises dans le temps de travail) ne pourrait être retenu dans les moindres délais.

5651. — 29 janvier 1966. — **M. Raymond de Wazières** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dans laquelle se trouvent les agriculteurs qui entrent dans une exploitation et doivent acheter à leur prédécesseur le cheptel, matériel, récoltes, etc., se trouvant sur la ferme. Généralement une convention intervient entre les parties pour fixer les conditions de la reprise. L'administration de l'enregistrement, s'appuyant sur l'article 695 du code général des impôts entend percevoir un droit de mutation de 14 p. 100 sur le montant de la cession, alors que, avant le 17 juillet 1965, l'administration s'en tenait au droit fixe de 10 francs. **M. le ministre de l'agriculture** ne pense-t-il pas que malgré l'interprétation de l'administration des finances, il n'y a aucune analogie entre un agriculteur entrant dans une exploitation et un commerçant qui se rend acquéreur d'un fonds de commerce (droit au bail, clientèle, achalandage, etc.) ? Au moment où les pouvoirs publics encouragent la réforme des structures agricoles par diverses incitations, notamment l'exonération des droits d'enregistrement pour l'achat de terres par le titulaire du droit de préemption, il paraît anormal de taxer l'achat de biens mobiliers qui ont déjà supporté des taxes (matériel, engrais) ou qui seront vendus à des prix réglementés (céréales, betteraves, viande, etc.) ne permettant pas la récupération du droit d'enregistrement. Pour toutes ces raisons, il lui demande de faire examiner avec bienveillance une solution d'exonération des droits d'enregistrement pour les conventions de cession d'exploitations agricoles.

5652. — 29 janvier 1966. — **M. Marcel Boulangé** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la suppression de l'administration des eaux et forêts, la direction régionale de Franche-comté de l'office national des forêts a vu ses activités réparties en dix centres de gestion (3 pour le Jura, 3 pour le Doubs, 4 pour la Haute-Saône et zéro pour le territoire de Belfort) ; ce dernier département, qui compte 15.000 hectares de forêts domaniales et communales et 104 communes forestières sur les 106 qui le composent, est rattaché dans sa totalité au centre de gestion de Lure (Haute-Saône), son inspection étant supprimée. Il proteste contre cette décision qui va entraîner pour les communes du territoire de Belfort un préjudice certain, car : a) la reconversion et l'aménagement des forêts communales doit nécessiter durant de très nombreuses années un travail considérable dirigé par un chef de service qualifié ; b) les méthodes d'exploitation ne sont pas les mêmes dans les deux départements intéressés ; c) les maires du territoire auront les plus grandes difficultés pour se rendre à Lure, en raison du manque de moyens pratiques de communication. Au surplus, il est choquant qu'au moment même où la plupart des administrations installent des chefs de service dans le territoire de Belfort, le ministre de l'agriculture lui supprime un poste important et rattache tout le département à une sous-préfecture d'un département voisin. A l'origine ce centre devait être installé à Belfort et il est regrettable qu'il ait été transféré

récemment à Lure à la suite de l'intervention d'un parlementaire de la Haute-Saône, comme cela ressort d'informations de presse. En insistant sur le fait qu'il n'y a certainement pas en France un autre département dont la densité forestière soit équivalente qui soit placé dans la même situation, il lui demande s'il envisage la création d'un centre de gestion de l'office national des forêts à Belfort.

5653. — 29 janvier 1966. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre des armées** sur les inconvénients que présente assez souvent le règlement direct des allocations familiales et des primes de naissances au militaire, chef de famille, et non pas à la mère restant ou foyer. Les assistantes sociales ont pu se rendre compte que ces allocations et primes ainsi touchées étaient quelquefois employées à toute autre chose que ce à quoi elles étaient destinées. Il lui demande s'il ne serait pas possible, comme cela se pratique à la caisse centrale d'allocations familiales rue Viala, que ces primes et allocations soient remises directement à domicile à l'épouse et à la mère pour le plus grand profit des enfants et du foyer.

5654. — 1^{er} février 1966. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le décret n° 64-624 du 27 juin 1964 a, tout en abaissant le taux, maintenu le principe des abattements du coefficient d'entretien pour les immeubles ayant moins de 10 ans d'âge. Il rappelle que par une question écrite n° 2981 du 27 octobre 1962, il avait appelé l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les anomalies auxquelles aboutissait l'application des dispositions du décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960 et qu'il lui avait alors été répondu que des études étaient en cours en vue de promouvoir les mesures propres à remédier à cette situation. Il s'étonne que les raisons qui pouvaient encore justifier, en certain cas, en 1960, de tels abattements, paraissent avoir disparu, cette mesure dont « les conséquences n'avaient pas échappé au ministre de la construction » ait été maintenue dans le nouveau texte et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons sur lesquelles se fonde désormais le maintien de ces dispositions.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 5377 Jean Bertaud ; 5545 Michel Darras ; 5571 Etienne Dailly.

AFFAIRES SOCIALES

N°s 5116 Georges Rougeron ; 5245 Jean Deguise ; 5548 Georges Rougeron ; 5573 Roger Lagrange ; 5580 Jean Sauvage ; 5584 Jean Vardol.

AGRICULTURE

N°s 4217 Louis André ; 4550 Octave Bajeux ; 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Bregégère ; 5430 Raoul Vadepied ; 5456 Edouard Soldani.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 2550 Jacques Duclos ; 5421 Raymond Bossus ; 5502 Jean Ganeval ; 5558 Marie-Hélène Cardot ; 5560 Marie-Hélène Cardot.

ARMEES

N° 5478 André Maroselli.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 2168 Guy de La Vasselais ; 2888 Georges Cogniot ; 3613 Octave Bajeux ; 3808 Edouard Soldani ; 4145 Roger du Hailgouet ; 4218 Emile Hugues ; 4386 Modeste Legouez ; 4522 Jacques Henriot ; 4551 Octave Bajeux ; 4727 Ludovic Tron ; 5069 Ludovic Tron ; 5103 Robert Liot ; 5166 Julien Brunhes ; 5183 Alain Poher ; 5184 Alain Poher ; 5221 Abel Sempé ; 5346 Antoine Courrière ; 5347 Robert Liot ; 5348 Robert Liot ; 5364 Adolphe Chauvin ; 5370 Philippe d'Argenlieu ; 5381 Alain Poher ; 5388 Ludovic Tron ; 5389 Louis Courroy ; 5391 Louis Courroy ; 5399 Antoine Courrière ; 5403 Raymond Bossus ; 5411 Paul Pelleray ; 5435 René Tinant ; 5436 René Tinant ; 5441 Roger Lagrange ; 5458 Léon Messaud ; 5461 Antoine Courrière ; 5462 Amédée Bouquerel ; 5467 Auguste Pinton ; 5471 Robert Liot ; 5475 Paul Pelleray ; 5482 Edgar

Tailhades ; 5483 Ludovic Tron ; 5497 Joseph Raybaud ; 5507 Claude Mont ; 5509 Irma Rapuzzi ; 5525 Eugène Jamain ; 5530 Pierre Garet ; 5532 Jean Noury ; 5533 Robert Liot ; 5540 Yves Estève ; 5542 Robert Liot ; 5551 Marcel Champeix ; 5552 Auguste Pinton ; 5553 Charles Durand ; 5554 Lucien Perdereau ; 5566 Auguste Pinton ; 5567 André Maroselli ; 5574 Paul Piales ; 5578 Pierre Garet ; 5579 Jean Sauvage ; 5583 Marcel Martin ; 5586 Marie-Hélène Cardot ; 5590 André Maroselli.

SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

N° 5589 Roger Lagrange.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3634 Georges Marie-Anne ; 3740 Emile Hugues ; 3973 Louis Nany ; 4833 Georges Cogniot ; 4837 Jean Lecanuet ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5513 Florian Bruyas ; 5577 Fernand Verdeille.

EQUIPEMENT

N°s 5223 Irma Rapuzzi ; 5437 Edouard Le Bellegou ; 5562 René Tinant ; 5588 Marcel Boulangé.

INTERIEUR

N°s 5570 Roger Lagrange ; 5581 Raoul Vadepied.

JUSTICE

N° 5499 Jacques Duclos.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

5178. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le Premier ministre** qu'il apparaît que le Gouvernement est actuellement divisé sur le problème de l'extension de la sécurité sociale aux personnes qui actuellement n'en bénéficient pas. Une thèse prône l'intégration des non-salariés à la sécurité sociale. L'autre penche plutôt pour la création de régimes spéciaux administrés par les intéressés eux-mêmes. Elle lui demande s'il n'estime pas urgent de trancher le débat en faisant jouer son arbitrage. Elle lui demande également s'il ne pense pas souhaitable qu'en attendant qu'une décision définitive intervienne, des dispositions transitoires soient prises en faveur des anciens combattants, notamment des plus âgés. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement attache un grand intérêt à l'institution d'une assurance maladie en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui sont les seuls à ne pas bénéficier d'une telle protection. La forme que cette assurance devra prendre ne pourra être précisée qu'au vu des résultats des travaux des deux commissions créées auprès du Premier ministre au mois d'avril 1964 et qui ont pour mission d'étudier les structures de la sécurité sociale et l'évolution de l'assurance maladie. De toute façon, le Parlement sera appelé à examiner le problème, la mesure devant prendre le caractère d'une loi.

5442. — **M. Michel Darras** signale à **M. le Premier ministre** les anomalies résultant, en ce qui concerne le Pas-de-Calais, des limites géographiques retenues par l'arrêté du 21 mai 1964 pour l'attribution de la prime d'adaptation industrielle instituée par le décret n° 64-440 du même jour ; l'article 17 de ce décret indiquant que ses dispositions sont applicables aux demandes déposées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965, il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder, à partir du 1^{er} janvier 1966, la prime d'adaptation industrielle à l'ensemble du département du Pas-de-Calais, ou à défaut à la totalité de l'arrondissement de Lens ainsi qu'aux communes minières situées au Nord du canton de Vimy, toute cette zone (comme l'arrondissement de Béthune et les deux cantons de Liévin, déjà bénéficiaires de la prime) étant soumise aux aléas de la mono-industrie, et les jeunes n'y trouvant pas l'éventail professionnel, suffisamment ouvert, susceptible de répondre à leurs aspirations. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation des textes destinés à proroger au-delà de sa période de validité actuelle le régime des aides à l'expansion industrielle régionale. L'extension des zones actuellement primables ne pourra toutefois, à l'occasion de cette prorogation, être admise que dans des

cas très exceptionnels. On peut ajouter à ce sujet que le rapport sur l'exécution du plan en 1964 et 1965 et sur la régionalisation du budget d'équipement de 1966 présenté au Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1966, donne dans son volume II tome I un certain nombre d'indications relatives au problème des aides à l'expansion industrielle régionale.

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'information.**

5522. — M. Maurice Coutrot expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, que tout dernièrement, une personnalité politique, employée dans un service para-administratif, ayant été interrogée téléphoniquement par une dame parlant au nom de l'O. R. T. F. au sujet de ses opinions sur la radio-télévision française, il apparaît à l'évidence qu'une telle méthode de sondage ne garantit pas l'anonymat, chacun sachant de plus que dans l'actuel régime le secret du téléphone n'existe pas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quelles conditions sont effectués les sondages émanant de l'O. R. T. F. et si la direction de l'O. R. T. F. autorise ses enquêteurs à utiliser de tels procédés. (*Question du 19 novembre 1965.*)

Réponse. — L'O. R. T. F. pratique des sondages depuis de nombreuses années, par téléphone et enquêtes à domicile, l'objet de ces démarches étant — ce qui paraît louable et nécessaire — d'éclairer l'office sur les réactions du public à l'égard des programmes diffusés. Il opère soit directement, soit par l'intermédiaire d'institutions spécialisées dans l'étude de l'opinion publique. Les noms et adresses des personnes à interroger sont choisis dans l'annuaire du téléphone ou dans les listes des redevables de la redevance de télévision. Chaque soir, plusieurs centaines de téléspectateurs sont appelés au téléphone; chaque semaine, plusieurs centaines reçoivent la visite d'enquêteurs munis d'une carte professionnelle de l'O. R. T. F. Pour obtenir des résultats utilisables, les questionnaires ne peuvent être anonymes. Il est en effet du plus grand intérêt de connaître en particulier l'âge, la profession, la résidence des personnes interrogées. Toutefois, celles-ci peuvent naturellement refuser de répondre et, en pareil cas, les enquêteurs n'insistent pas. Au surplus ceux-ci sont naturellement tenus au secret professionnel. Jusqu'à ce jour aucun téléspectateur ne s'est plaint des méthodes de sondages utilisées et l'O. R. T. F. n'a pas eu connaissance d'indiscrétions qui auraient pu se produire. Le secrétaire d'Etat chargé de l'information n'aperçoit donc pas ce qui, dans le recours à une méthode inspirée du souci de l'office de mieux satisfaire la clientèle des auditeurs et téléspectateurs et qui est largement pratiquée dans toutes les démocraties, a pu émouvoir l'honorable parlementaire.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

5527. — M. Jacques Henriot demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** dans quelles conditions est applicable aux auxiliaires du ministère des affaires étrangères et exerçant à plein temps hors de la métropole, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire. Il demande également quelles sont les formalités que doivent remplir pour être titularisés ces agents auxiliaires recrutés par le ministère des affaires étrangères. (*Question du 19 novembre 1965.*)

Réponse. — Le décret n° 65-228 du 29 juin 1965 dispose que les auxiliaires de l'Etat peuvent, dès lors qu'ils justifient d'au moins quatre années de services, être titularisés, dans la limite des emplois vacants, en qualité de fonctionnaire de catégorie D. Les bénéficiaires de cette réglementation sont les agents soumis aux conditions de rémunération et d'avancement fixées par la circulaire commune du 15 mai 1962 relative à la situation des auxiliaires. Les personnels temporaires non régis par la circulaire précitée ne sont pas concernés par le nouveau régime de titularisation. Toutefois, pourront être pris en considération les demandes présentées pour ceux des personnels qui auraient antérieurement accompli quatre années de services effectifs en qualité d'auxiliaire. Il appartient aux agents remplissant les conditions requises de faire connaître, par la voie hiérarchique, les corps dans lesquels ils souhaitent être titularisés.

5575. — M. Etienne Dailly attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur le fait qu'il est de règle que les fonctionnaires bénéficient, dans le domaine social, d'avantages au moins égaux à ceux qui sont prévus par le régime général de la sécurité sociale. Ce principe est explicité, en particulier, par l'article L. 30, 2° alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite qui, par analogie avec les dispositions de l'article 4 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 majorant le montant de certaines pensions d'invalidité de la sécurité sociale, stipule

que le fonctionnaire retraité pour invalidité a droit à une majoration spéciale lorsqu'il est dans l'obligation de recourir, d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Si cette majoration était jadis considérée comme un accessoire de la pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale et cessait d'être payée en même temps qu'elle, il en va différemment depuis l'intervention de l'arrêt rendu le 30 octobre 1963 par la cour de cassation dans l'affaire Pimbert. Selon cet arrêt, la suppression d'une pension d'invalidité n'entraîne pas la suppression de la majoration pour aide obligatoire d'une tierce personne, la majoration dont il s'agit ne compensant pas, comme la pension d'invalidité, la perte d'un salaire et, différente par sa nature même de la pension d'invalidité, n'en étant pas l'accessoire. Il s'ensuit, aux termes mêmes de la circulaire du ministère du travail n° 9 S. S. du 20 janvier 1964, que la majoration doit être maintenue même dans le cas où la pension principale est suspendue en totalité par suite de reprise du travail. Si les dispositions législatives et réglementaires demeuraient en l'état, l'évolution jurisprudentielle ainsi constatée remettrait en cause le principe d'égalité ci-dessus rappelé, qui régit sur le plan des avantages sociaux, les situations respectives des salariés du secteur privé et des personnels de la fonction publique. En effet, un assuré social ayant cessé de percevoir une pension d'invalidité pourrait désormais prétendre à une majoration pour assistance constante d'une tierce personne, dont serait privé un fonctionnaire qui, n'étant pas dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions, présenterait cependant un état d'invalidité générateur du droit à cette majoration. Compte tenu de l'autorité qui s'attache à l'arrêt susvisé du 30 octobre 1963 et des incidences qui en résultent pour l'application du régime général de la sécurité sociale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le statut général de la fonction publique étende le bénéfice de la majoration prévue par l'article L. 30, 2° alinéa, du code des pensions aux fonctionnaires atteints d'infirmités qui sont compatibles avec l'exercice de leurs activités professionnelles mais les mettant néanmoins dans l'obligation d'avoir recours, d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. (*Question du 21 décembre 1965.*)

Réponse. — A la suite d'un arrêt rendu le 30 octobre 1963 par la cour de cassation et d'une circulaire du 20 janvier 1964 du ministre du travail, les titulaires d'une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale peuvent, en effet, bénéficier d'une majoration s'ils sont dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Ceci non seulement lorsqu'ils perçoivent leur pension, mais également lorsque cette dernière est suspendue par suite de reprise du travail. En fait, aucune règle ne fixe un principe d'égalité obligatoire entre les avantages sociaux accordés aux fonctionnaires et ceux accordés aux ressortissants du régime général. Toutefois, il peut être opportun, ainsi que l'a suggéré l'honorable parlementaire, de s'inspirer, pour la procédure, des règles applicables aux majorations de pensions d'invalidité s'il s'avère que certains d'entre eux, atteints d'infirmité, peuvent occuper certains emplois, tout en étant obligés d'avoir recours de manière constante à l'assistance d'une tierce personne. Une telle mesure ne pourrait cependant être prise que par la loi puisqu'il conviendrait de modifier l'article L. 30 du code des pensions et de changer la nature juridique de la majoration. Une étude est en cours avec les ministères intéressés afin de déterminer s'il y a lieu de proposer cette mesure législative.

AFFAIRES SOCIALES

5236. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre des affaires sociales** si a pu être découvert le lieu où se fabriquait le produit dit « Anablast » évoqué dans un récent procès et s'il peut être assuré que la confection et la diffusion de ce produit ont cessé. (*Question du 16 juin 1965.*)

2° réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire : 1° qu'il a été établi par l'information judiciaire diligente contre le nommé Naessens que l'inculpé a fabriqué lui-même, à son domicile, le produit dénommé Anablast, la preuve de ce fait résultant de l'aveu de Naessens, des déclarations de divers témoins et de la saisie du matériel approprié; 2° il n'a pu être établi, ni par les enquêtes administratives ni par l'information judiciaire, que le produit a été fabriqué dans un laboratoire, comme Naessens l'a prétendu; bien que ce dernier ait refusé de donner toutes indications sur le laboratoire en cause, des perquisitions ont été effectuées pour tenter de vérifier son allégation, mais elles sont demeurées sans résultat; 3° aucun élément n'a été porté à la connaissance des pouvoirs publics permettant de supposer que depuis la date du jugement de Naessens, la préparation et la distribution de l'Anablast aient pu se poursuivre dans un laboratoire ou ailleurs; s'il en était autrement les poursuites judiciaires qui s'imposeraient seraient immédiatement engagées.

5425. — M. Bernard Lafay demande à **M. le ministre des affaires sociales** que soit institué un fonds sanitaire routier, destiné à développer les équipements techniques de secours aux victimes des accidents de la route. Des spécialistes qualifiés pensent en effet que 10 à 15 p. 100 des décès sont dus aux lacunes de notre équipement sanitaire routier, aux pertes de temps et à l'insuffisance des moyens. L'installation de téléphone et d'antennes radio reliés aux centres de traumatologie en alerte, la multiplication des ambulances antennes de réanimation, permettraient de diminuer considérablement non seulement le nombre des morts, mais aussi celui des polytraumatisés graves, dont le destin se joue, on le sait, dans les quelques quarts d'heure qui séparent le moment de l'accident de l'arrivée à l'hôpital. Le financement de ce fonds sanitaire routier peut être assuré par les organismes d'assurance qui devraient obligatoirement y verser la somme modique de 5 F par contrat d'assurance. Ces organismes seraient d'ailleurs assurés de combler cette dépense supplémentaire par l'économie résultant de la diminution des infirmités permanentes et des décès. On peut estimer à 70 ou 80 millions de francs la somme qui serait ainsi recueillie annuellement par le fonds sanitaire routier, et qui permettrait de doter rapidement la France de l'un des meilleurs services sanitaires de l'Europe pour le secours aux accidentés de la route. (*Question du 12 octobre 1965 transmise pour attribution par M. le ministre des travaux publics et des transports à M. le ministre des affaires sociales.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population répond à l'honorable parlementaire que l'organisation des secours et des soins aux accidentés de la route ne cesse de retenir son attention. Une nouvelle mesure vient d'être prise à ce sujet : le décret du 2 décembre 1965, n° 65-1045, complétant le décret n° 59-957 du 3 août 1959 et instituant l'obligation pour certains établissements hospitaliers de se doter de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence. Cette obligation porte, dans un premier temps, sur 234 établissements. Les modalités de financement de cette mesure seront définies dans un autre décret dont la publication est prochaine. Cependant, le décret du 2 décembre 1965 ne constitue qu'un premier pas vers l'élaboration d'un réseau de secours et de soins d'urgence aux accidentés et aux malades. Le mode de financement proposé par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention des services du ministère de la santé publique et de la population et ne manquera pas d'être étudié le moment venu.

5520. — M. Robert Schmitt attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des femmes seules, n'exerçant aucune activité professionnelle et qui assument la charge d'au moins deux enfants, au regard de l'allocation de salaire unique. L'allocation de salaire unique n'est versée actuellement aux femmes seules que si elles ont la qualité de veuve d'allocataire salarié ou se sont trouvées contraintes d'interrompre l'exercice d'une activité salariée. Or, cette interprétation restrictive des textes par l'administration n'est pas partagée par les tribunaux qui, à plusieurs reprises, et en dernier ressort la Cour de cassation dans son arrêt du 16 décembre 1964, ont reconnu le bénéfice de l'allocation de salaire unique aux femmes seules sans activité professionnelle à la seule condition qu'elles aient au moins deux enfants à charge. Il lui demande s'il n'envisage pas, étant donné la situation souvent précaire de ces mères de famille, de leur reconnaître le bénéfice de l'allocation de salaire unique sans qu'il soit nécessaire pour elles de recourir aux tribunaux. (*Question du 19 novembre 1965.*)

Réponse. — La divergence qui est apparue entre l'interprétation des textes donnée par les services du ministère du travail et celle retenue par la Cour de cassation donne lieu à des études dans le cadre de celles qui sont poursuivies pour rechercher le moyen d'améliorer la situation des femmes seules ayant charge d'enfants.

5529. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre des affaires sociales** si une femme, qui a obtenu un jugement de divorce ou de séparation de corps, à son profit, et dont le mari est bénéficiaire de la retraite des cadres, a droit, à une partie du montant de cette retraite. (*Question du 23 novembre 1965.*)

Réponse. — La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ne prévoit pas de possibilité pour une femme divorcée de bénéficier de tout ou partie de la retraite de son mari. Par contre, le veuve séparée de corps d'un cadre, bénéficie, en cas de décès de celui-ci, d'une pension de réversion, conformément aux dispositions de l'article 12 de la convention précitée, qui prévoit que : « La veuve d'un membre participant a droit, à partir de cinquante ans, à une allocation de retraite calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 p. 100 de ceux du mari. »

« Pour bénéficier de l'allocation de retraite prévue au présent article, la veuve doit justifier : 1° que le mariage a été contracté au moins deux ans avant le décès ; 2° qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage. En cas de remariage postérieurement à l'attribution des allocations, le service de celles-ci est supprimé à partir du premier jour du trimestre civil suivant. »

5531. — M. Pierre Garet signale à **M. le ministre des affaires sociales** que de très nombreux algériens, résidant en Algérie, convoqués devant la commission du contentieux de sécurité sociale de Paris pour y faire valoir leurs droits d'assurés sociaux après un séjour en France, contrairement avec des organismes de sécurité sociale, soit de Paris, soit de l'ensemble du territoire français, n'hésitent pas à effectuer le déplacement d'Algérie à Paris, et retour, dont le prix est élevé. Afin de leur éviter un tel déplacement, il lui demande si un accord ne pourrait pas être conclu avec l'Etat algérien pour que ses ressortissants soient représentés par un membre de l'ambassade ou du consulat d'Algérie à Paris, suivant la procédure qui existe déjà à l'égard des travailleurs italiens, retournés en Italie, convoqués devant ladite commission de Paris, et toujours représentés par un membre du consulat d'Italie à Paris. (*Question du 23 novembre 1965.*)

Réponse. — La convention sur les relations consulaires signée à Vienne le 24 avril 1963 prévoit dans son article 5 consacré aux fonctions consulaires que celles-ci consistent notamment à « représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence ». Cette convention ayant été ratifiée par l'Algérie par décret n° 64-85 du 4 mars 1964 (*Journal officiel de la République algérienne du 24 avril 1964*), il n'apparaît pas nécessaire de prévoir un accord spécial entre la France et l'Algérie en vue d'une représentation des ressortissants algériens devant les commissions du contentieux de la sécurité sociale par le consulat d'Algérie à Paris. En tout état de cause, si des mesures particulières s'avéraient souhaitables en ce domaine, il appartiendrait aux autorités algériennes de formuler des propositions à cet effet, soit par la voie diplomatique, soit dans le cadre plus étroit des rapports franco-algériens nés de la convention en matière de sécurité sociale signée entre les deux pays le 19 janvier 1965.

5534. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une entreprise classée par l'I.N.S.E.E. sous la rubrique 754-3, activité exclue du champ d'application du régime de l'assurance-chômage, se voit réclamer par une A.S.S.E.D.I.C. des cotisations basées sur le montant total des salaires de son établissement pour le motif qu'elle possède à l'intérieur de celui-ci un petit atelier de confection de corsets où travaillent deux ouvrières dont une à temps partiel, la vente étant assurée par deux vendeuses, remarque étant faite que le chiffre d'affaires total est constitué presque exclusivement par le produit de la vente de corsets achetés à des fournisseurs extérieurs. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas possible d'admettre, en application des dispositions de la circulaire U.N.E.D.I.C. du 1^{er} janvier 1965, que, seule, l'activité de confection de corsets relève du régime de l'assurance obligatoire, étant donné qu'il y correspond un groupe de personnel absolument distinct au sein de ladite entreprise. (*Question du 25 novembre 1965.*)

Réponse. — Les entreprises classées sous la rubrique 494-4 : confection de corsets, gaines, soutiens-gorge ; fabrication de gaines élastiques de la nomenclature des activités économiques, approuvée par le décret n° 59-534 du 9 avril 1959 (*J. O. du 16 avril 1959*, rectificatif au *J. O. du 23 avril 1959*), sont comprises dans le champ d'application professionnelle de la convention du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Par contre, les entreprises rattachées au groupe 754-3 de la nomenclature des activités économiques et dont l'activité est limitée au commerce de détail des corsets, sont exclues du champ d'application de la convention susvisée. Etant donné que l'entreprise mentionnée par l'honorable parlementaire exerce simultanément des activités ressortissant aux groupes 494-4 et 754-3 de la nomenclature des activités économiques il convient d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 60-1 du 1^{er} janvier 1960 de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.). Si à chacune des activités exercées dans l'entreprise correspond un groupe de personnel absolument distinct, la convention du 31 décembre 1958 s'applique exclusivement au personnel affecté à l'activité relevant du régime d'assurance-chômage, c'est-à-dire, en l'espèce, aux ouvrières de l'atelier de confection de corsets. Si chaque activité n'est pas exercée par un personnel distinct, l'activité principale de l'entreprise, c'est-à-dire qui requiert le plus grand nombre d'heures de travail, détermine la situation de l'ensemble du personnel au regard de la convention du 31 décembre 1958.

5541. — M. Bernard Lafay attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème du calcul de la retraite de sécurité sociale des anciens artistes lyriques. En effet, cette retraite est établie, selon la règle générale, d'après les dix dernières années d'activité des cotisants. C'est dans le but, très humain, de favoriser le retraité, puisque dans beaucoup de professions, les dernières années sont celles où il atteint les échelons les plus élevés de son activité professionnelle. Mais, pour le chanteur, comme pour d'autres artistes et artisans, l'activité des dernières années, loin de s'accroître, accuse un ralentissement, quand ce n'est pas un arrêt total, dû à l'usure de leur prestige personnel ou au déclin de leurs forces. Il semble donc que, prise à la lettre, la loi présente pour ces artistes un préjudice certain et que si l'on voulait réaliser cette loi dans son esprit, il serait plus équitable de calculer leurs retraites d'après les années de meilleur rendement. Une disposition de cet ordre favorise déjà les artistes de l'Opéra et de l'Opéra-Comique. Pour fixer le taux de leurs pensions, leur caisse de retraite particulière se base sur les trois meilleures années de leur carrière, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 51-903 du 9 juillet 1951, modifiant le décret n° 46-2793 du 27 novembre 1946. Il lui demande que cette disposition particulière soit étendue à l'ensemble des artistes dramatiques et lyriques. (*Question du 27 novembre 1965.*)

Réponse. — La question de la modification des règles actuellement fixées pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse, en vue de remédier, notamment, à la situation signalée par l'honorable parlementaire, a fait, depuis plusieurs années, l'objet d'études approfondies qui n'ont pu aboutir jusqu'ici à une solution satisfaisante à la fois sur les plans technique et financier. S'agissant d'un problème très complexe, intéressant plusieurs départements ministériels et comportant des répercussions à long terme, il n'est pas possible de préciser actuellement le moment où le Gouvernement pourra, au vu des données d'ensemble dont il lui appartient de tenir compte, fixer définitivement sa position.

5569. — M. Alfred Dehé attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les délais, à son avis trop courts, accordés aux employeurs pour leurs déclarations d'accidents de travail. Selon l'article 472 du code de la sécurité sociale, ils sont fixés à vingt-quatre heures pour le salarié, vis-à-vis de son employeur, et à quarante-huit heures pour l'employeur, à compter de l'accident, vis-à-vis de son assurance. La responsabilité de l'employeur se trouve, de ce fait, engagée par le mondre retard apporté par le salarié dans le dépôt de sa déclaration. Or, les litiges que doivent arbitrer, sur ce point, les commissions gracieuses de sécurité sociale, sont de plus en plus nombreux et les délais de déclaration des accidents sont beaucoup trop courts, notamment pour les entreprises de travaux publics et de bâtiment ayant couramment des chantiers dispersés et souvent lointains de leur siège, comme pour toutes celles, à quelque titre que ce soit, dont l'activité comporte des transports à grande distance publics ou privés. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'allonger les délais de déclaration à quatre ou cinq jours, par exemple, ce qui donnerait satisfaction à la fois aux salariés et aux employeurs et, en même temps, allégerait le travail des commissions gracieuses. (*Question du 18 décembre 1965.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 472 du code de la sécurité sociale « la victime d'un accident du travail doit, dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés. L'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer tout accident dont il a eu connaissance, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, à la caisse primaire de sécurité sociale dont relève la victime. La déclaration à la caisse peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident. Avis de l'accident est donné immédiatement par la caisse primaire à l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'entreprise ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale. Dès qu'elle a eu connaissance d'un accident du travail par quelque moyen que ce soit, la caisse est tenue de faire procéder aux constatations nécessaires ». Ces dispositions font clairement apparaître l'importance de la déclaration d'accident et les motifs pour lesquels le législateur a entendu assurer l'information précoce de l'organisme de sécurité sociale et du service de l'inspection du travail. Il est, en effet, indispensable que ceux-ci soient mis en mesure, dans le plus bref délai possible, de procéder aux constatations qui leur incombent respectivement. On observera, en outre, qu'aux termes des dispositions précitées, l'obligation de déclarer l'accident à la caisse de sécurité sociale pèse non seulement sur l'employeur, mais aussi sur celui de ses préposés qu'il s'est substitué dans son entreprise ou sur le chantier considéré. L'inobservation desdites obligations par le préposé, comme par l'employeur lui-même,

est sanctionnée par les peines prévues à l'article L. 504. La Cour de cassation a confirmé ces principes notamment dans son arrêt du 17 juillet 1961, caisse primaire de sécurité sociale de la région parisienne c/S. A. R. L. G... Il appartient aux entreprises qui organisent des chantiers en divers points du territoire de prendre toutes dispositions utiles afin que les déclarations d'accidents soient adressées à la caisse de sécurité sociale, dans le délai prévu, par le responsable du chantier. En ce qui concerne les travailleurs dont l'activité s'exerce hors de l'entreprise et de façon isolée, la déclaration d'accident doit, le cas échéant, être adressée dans les vingt-quatre heures à l'employeur, sous pli recommandé, par la victime ou ses représentants. Le délai de quarante-huit heures imparti à l'employeur pour faire sa propre déclaration à la caisse ne commence à courir que du jour où l'employeur a été informé de l'accident (art. 39 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale). Il est rappelé, enfin, que les imprimés nécessaires pour l'établissement des déclarations sont mis à la disposition des employeurs par les caisses de sécurité sociale et qu'une dispense d'affranchissement est prévue pour les envois recommandés dont il s'agit. La réglementation a donc simplifié autant qu'il était possible les formalités prévues, afin d'en faciliter la stricte exécution dans le délai fixé. Les dispositions précitées tendent à garantir les droits des victimes comme la bonne application de la loi. Il n'est pas envisagé de les modifier.

5572. — M. Roger Lagrange expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans la plupart des départements la gestion des centres départementaux de transfusion sanguine a été confiée à une association pour la transfusion sanguine, régie par la loi de 1901. Au cours des dernières années, les dépenses des centres départementaux n'ont fait qu'augmenter en raison des hausses de prix des services, des revalorisations des traitements du personnel en application des nouveaux statuts et des réglementations ministérielles de plus en plus strictes, en ce qui concerne les normes techniques et la détermination des groupes sanguins. Or, depuis 1961, le prix de cession des produits sanguins et dérivés est resté inchangé, ce qui place les centres de transfusion sanguine dans une situation financière de plus en plus difficile. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de procéder à une augmentation du prix de cession des produits sanguins pour permettre aux centres départementaux de transfusion, dont l'action relève exclusivement du bénévolat, de continuer à remplir la mission d'intérêt général qui leur a été confiée. (*Question du 21 décembre 1965.*)

Réponse. — Les difficultés financières rencontrées par les établissements de transfusion sanguine du fait de la différence entre les prix de revient du sang et des produits sanguins et les prix de cession établis en 1961, n'ont pas échappées au ministre des affaires sociales. Un arrêté en date du 23 novembre 1965, publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1965, a relevé de 20 p. 100 les prix de cession du sang conservé, du plasma sec et des globules rouges.

5587. — M. Léon Messaud rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse; que l'article 7 de la loi précitée prévoyait que « les modalités d'application des articles 4 et 5 seront déterminées par un décret qui précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander à racheter leurs droits à l'assurance vieillesse » — que cette loi présente un intérêt tout particulier pour les rapatriés âgés du Maroc et de la Tunisie dont les demandes de retraite sont systématiquement rejetées depuis le 31 décembre 1963 par le fait de la forclusion. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le décret d'application n'a pas encore été pris; 2° ce qu'il envisage de faire pour accélérer la parution de ce texte indispensable et urgent. (*Question du 23 décembre 1965.*)

Réponse. — Le décret d'application des articles 4 et 5 de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, relatifs aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle non salariée, est actuellement à l'étude. D'ores et déjà, il est précisé que les bénéficiaires éventuels de ce texte disposeront d'un délai assez long pour leur permettre, s'ils résident dans des pays éloignés de la France, de procéder au rachat de leurs droits à l'assurance vieillesse.

AGRICULTURE

5506. — M. Marcel Audy expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'attribution de l'indemnité viagère de départ prévue par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 présente encore certaines anomalies particulièrement sensibles dans les départements de petite exploitation. Il est inutile de rappeler que le F. A. S. A. S. A. a été créé,

comme son nom l'indique, dans un but à la fois économique et social. Or bien avant, le monde agricole, conscient du problème, avait cherché à le résoudre. Mais les mesures qui avaient été prises se retournèrent contre ceux qui avaient accepté de se retirer pour laisser la direction à leurs enfants sans faire donation de leurs biens. En effet, antérieurement à la loi du 25 janvier 1961, instituant l'A. M. E. X. A. lorsque deux générations vivaient sur la même exploitation appartenant aux parents, la situation des enfants n'était pas nettement précisée juridiquement, ils étaient présumés salariés, mais pouvaient aussi être associés, soit fermiers. Or, il se trouve que l'institution du F. A. S. A. A. crée un malaise extrêmement sérieux car suivant le choix fait par les exploitants, ils peuvent ou non bénéficier de l'indemnité viagère de départ. C'est ainsi que si le fils ou le gendre est resté salarié, ou s'il a signé un contrat d'association, l'indemnité viagère de départ est accordée aux parents. Par contre et c'est le cas le plus fréquent, si le fils ou le gendre sont devenus fermiers, les parents se trouvent exclus du bénéfice de l'indemnité viagère de départ, alors que plus que d'autres ils devraient en bénéficier puisqu'ils avaient compris l'intérêt qu'il y avait de laisser à leurs enfants la responsabilité de l'exploitation. Certes, si on s'en tient à la lettre du texte, ils avaient perdu la qualité de chef d'exploitation au moment où ils ont signé le bail mais pratiquement ils continuaient à travailler dans les mêmes conditions que précédemment. Si au contraire on veut respecter l'esprit du texte, il semble bien que ces exploitants qui n'avaient pu — pour des raisons souvent valables — faire donation devraient bénéficier de l'indemnité viagère de départ, qu'ils mériteraient même plus que ceux qui avaient conservé jusqu'au dernier moment leurs enfants comme salariés. Pour ces raisons, il lui demande d'accorder le bénéfice de l'indemnité viagère de départ aux anciens exploitants ayant consenti un bail à ferme à leurs enfants dès qu'ils leur cèdent le domaine en toute propriété. (Question du 15 novembre 1965.)

Réponse. — Le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965 exige que le demandeur de l'indemnité viagère de départ possède au moment de la cession de son exploitation ou de sa cessation d'activité la qualité de chef d'exploitation. Cette qualité résulte notamment de l'inscription du requérant en tant que tel à la caisse de mutualité sociale agricole. Un certain nombre d'agriculteurs ont donné à bail leur exploitation à leurs enfants antérieurement au 8 août 1962, parfois dans le but de les faire bénéficier des avantages économiques réservés aux jeunes agriculteurs, et se sont fait radier de la caisse de mutualité sociale agricole où ils étaient inscrits comme exploitants. Il n'est dès lors pas possible de leur accorder l'indemnité viagère de départ, car ils ont renoncé volontairement à la qualité de chef d'exploitation. Allouer d'autre part cette indemnité aux anciens exploitants qui ont cédé à bail leur exploitation avant la loi du 8 août 1962, sont restés propriétaires de celle-ci, puis ont fait une donation ou vente après cette date, créerait une disparité entre eux et ceux qui ont effectué une donation ou vente à leurs enfants avant le 8 août 1962 et qui ne peuvent bénéficier de l'indemnité. Le problème devrait alors être posé dans un sens plus large. Or, il ne peut être résolu sans contrevenir à l'article 2 du code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ». Toutefois, il a été admis que les exploitants ayant donné à bail leur exploitation à des parents ou alliés jusqu'au troisième degré entre le 8 août 1962 et le 7 octobre 1963, date du décret exigeant une cession en pleine propriété, pouvaient bénéficier de l'indemnité si une cession conforme aux prescriptions de ce décret était ensuite intervenue dans un délai assez court après le 7 octobre 1963. De même, par mesure d'interprétation bienveillante des textes, un exploitant ayant donné à bail son exploitation à des parents au lieu de la céder en pleine propriété, pourrait cependant prétendre à l'indemnité viagère de départ si, en vue de régulariser sa situation, la cession en pleine propriété intervenait rapidement après le bail, bien qu'il ait perdu la qualité d'exploitant depuis qu'il a consenti ce bail.

5519. — M. Auguste Billémez expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon des renseignements puisés à diverses sources, une instruction ministérielle relative à l'établissement d'un programme triennal d'alimentation en eau prescrirait la répartition des crédits au niveau régional en tenant compte de l'effort réalisé par chaque département dans le cadre des programmes dits « départementaux ». Au cas où ces renseignements se révéleraient exacts, il lui exprime sa surprise que cette répartition puisse être faite selon d'autres critères que ceux des besoins et il lui demande, en tout état de cause, de bien vouloir considérer que l'effort de chaque département doit être apprécié non en valeur absolue, mais en fonction de ses possibilités financières (valeur du centime, nombre de centimes mis en recouvrement). (Question du 18 novembre 1965.)

Réponse. — 1° La répartition au niveau régional des crédits de subvention aux travaux d'alimentation est libre et les préfets

de régions ont été parfaitement instruits de cette liberté de décision dans l'instruction ministérielle susvisée; 2° la répartition, au niveau national, entre les régions, de la dotation initiale, a été faite en tenant compte, pour la plus grande part (cinq sixièmes environ) des travaux restant à réaliser et, pour le reste, seulement en fonction de l'effort départemental dans ce domaine. Il a paru intéressant en effet d'encourager les départements à accomplir un effort dans ce sens, ce qui, ultérieurement, libérera d'ailleurs les crédits d'Etat au profit des départements qui, actuellement, ne peuvent pas accomplir le même effort.

5547. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un nouvel abus de la chasse à courre survenu dans le courant de novembre à Saint-Léger-en-Yvelines. Un cerf traqué s'étant réfugié dans une propriété privée, y a été abattu par la meute humaine et canine malgré l'opposition du propriétaire. Il lui demande sur quel fondement juridique repose l'exercice du « droit de suite » dont se réclament les auteurs habituels des méfaits de cette espèce et si l'autorité publique entend vraiment continuer à les tolérer. (Question du 2 décembre 1965.)

Réponse. — D'une part, l'abrogation du droit de suite, par les lois des 30 avril 1790 et 3 mai 1844, a laissé subsister les dispositions de l'article 374 du code rural, paragraphe 2°, troisième alinéa, qui permet de ne pas considérer « comme un délit de chasse le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui lorsque les chiens sont à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages ». D'autre part, la jurisprudence reconnaît au chasseur qui a mis son gibier sur ses fins ou l'a mortellement blessé, c'est-à-dire se l'est virtuellement approprié et peut en rapporter la preuve, le droit de le prendre ou de le servir sur un fonds où lui-même n'est pas détenteur du droit de chasse, sans que l'acte soit qualifié de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. Cette dernière infraction, enfin, ne saurait être poursuivie d'office sans la plainte du propriétaire, en raison des dispositions de l'article 339, deuxième alinéa, du code rural, « qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos suivant les termes de l'article 366 du même code... ». La conjonction de ces principes, dans la situation qui est à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire et où il n'y a pas eu plainte, ne donnait à l'autorité publique aucun droit pour intervenir, ce qu'elle ne manquerait pas de faire au cas contraire et certainement alors en accord avec les traditions de la vénerie.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5555 posée le 9 décembre 1965 par M. Octave Bajoux.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5556 posée le 9 décembre 1965 par M. François Patenôtre.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5565 posée le 11 décembre 1965 par M. Robert Liot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5576 posée le 21 décembre 1965 par M. Charles Naveau.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5503. — M. le général Jean Ganeval demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut : 1° lui donner la liste des textes d'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, tels qu'ils ont pu se trouver modifiés après leur parution initiale; 2° lui indiquer quelles sont, en l'absence d'une homologation officielle des services de Résistance (lorsqu'une demande d'homologation avait été présentée trop tard ou pour toute autre raison), les pièces justificatives qui peuvent être fournies pour pouvoir bénéficier d'une décision de validation par la commission centrale prévue par la loi susindiquée et en vertu de quel texte; 3° lui préciser si une décision de ladite commission centrale peut être soumise à un contrôle juridictionnel pour violation de la loi, pour inexistence matérielle ou inexactitude matérielle et lui indiquer la jurisprudence intervenue en la matière. (Question du 15 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Les divers textes relatifs à l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ou en modifiant la portée sont les suivants : décret n° 52-657 du 6 juin 1952, décret n° 53-545 du 5 juin 1953, décret n° 53-594 du 25 juin 1953, loi n° 53-642 du 29 juillet 1953, décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, loi de finances n° 53-1313 du 31 décembre 1953, loi n° 55-366 du 3 avril 1955, loi n° 56-334 du 27 mars 1956, décret n° 57-634 du 22 mai 1957, décret n° 57-635 du 22 mai 1957, loi n° 58-347 du 4 avril 1958, décret n° 60-1399 du 26 décembre 1960, décret n° 62-466 du 13 avril 1962 ; 2° conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 52-657 du 6 juin 1952, les agents dont les services n'ont pas été homologués par le ministre des armées doivent produire à l'appui de leur demande : soit l'attestation délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre aux titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance ; soit un rapport circonstancié attesté par le chef responsable et contresigné par le liquidateur national d'un mouvement ou d'un réseau régulièrement homologué ; 3° selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les avis émis par la commission centrale peuvent être déférés à la censure de la juridiction administrative. Il en est de même des décisions ministérielles intervenues à la suite de ces avis (cf. notamment arrêt n° 45-435 du 11 mars 1960, ministère des anciens combattants et victimes de guerre c/sieur Dumoulinneuf).

5559. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui indiquer : 1° si, au sens littéral des dispositions de l'article L. 433 du code des pensions militaires et d'invalidité et des victimes de la guerre (art. 13 de la loi du 30 janvier 1923), ces dispositions comportent pour l'administration employeur une obligation impérative ou une simple faculté de procéder à l'intégration dans l'emploi que l'intéressé a occupé avant sa déportation ou, en cas d'impossibilité, de faire procéder à l'intégration dans un emploi équivalent ; 2° si cette intégration doit se faire en qualité de titulaire, attendu que l'alinéa 2 de l'article 433 précité paraît l'imposer ; 3° si les dispositions de l'article L. 433 sont également applicables à un ancien déporté fonctionnaire civil de l'Etat qui ne fut mobilisé qu'après son retour de déportation (en avril 1945), cette question étant posée par référence analogique à l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 qui garantit l'ancien emploi à tout déporté du secteur privé, du secteur nationalisé et semi-public ; 4° si dans le cas où l'emploi occupé par le fonctionnaire avant sa mobilisation et sa déportation n'existe plus pour une raison quelconque l'intégration dans un emploi équivalent doit se faire présentement, compte tenu du déroulement moyen de la carrière considérée ; si, autrement dit, cette intégration, normalement due dès la démobilisation ou le retour de déportation de l'intéressé mais, qui, pour des raisons multiples (notamment en raison des destructions d'archives par la guerre empêchant l'apport de toute preuve), ne peut se faire qu'actuellement, doit intervenir, compte tenu du déroulement moyen de la carrière, afin que l'intéressé ne subisse pas des préjudices, ce qui, de toute évidence, a été le but exclusif du législateur de l'article 13 de la loi du 30 janvier 1923. (Question du 9 décembre 1965.)

Réponse. — La rédaction de l'article L. 433 du code des pensions militaires d'invalidité ne permet pas de supposer que l'application des dispositions dudit article présente un caractère facultatif. En tout état de cause, l'administration dont relève le fonctionnaire est seule qualifiée pour donner sur la situation de ce dernier, compte tenu de tous éléments d'appréciation nécessaires figurant vraisemblablement au dossier, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

ARMEES

5309. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des armées combien il existe actuellement dans le service actif et pour l'ensemble des armées, de généraux, d'officiers des différents grades, de sous-officiers, d'hommes de troupe, quel a été, depuis 1958, le nombre des promotions annuelles au grade de général. (Question du 26 juillet 1965.)

Réponse. — 1° Sont actuellement en service dans l'ensemble des armées :

329 officiers généraux.

31.038 officiers supérieurs ou subalternes, dont :

1.137 colonels (ou capitaines de vaisseau).

1.986 lieutenants-colonels (ou capitaines de frégate).

5.502 commandants (ou capitaines de corvette).

11.304 capitaines (ou lieutenants de vaisseau).

11.109 lieutenants et sous-lieutenants (ou enseignes de vaisseau).

171.550 sous-officiers (ou officiers marinières).

304.519 hommes de troupe.

2° Le nombre des promotions aux grades de général de brigade, de général de brigade aérienne ou de contre-amiral s'établit à une moyenne de 70 promotions annuelles, ce chiffre variant chaque année en fonction du nombre des départs en retraite des officiers généraux.

5464. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre des armées la situation du personnel de l'atelier de construction d'Irigny (Rhône) dépendant de la direction technique aux armements terrestres. Il lui rappelle : que, faisant suite à la décision prise par le Gouvernement le 11 avril 1961 de cesser l'exploitation d'une première tranche de six arsenaux, dont l'atelier de construction d'Irigny, des pourparlers en vue de la cession de cet établissement à l'industrie privée ont été engagés avec différents firmes ; que l'atelier de construction d'Irigny, qui est spécialisé dans le décolletage en grande série, emploie actuellement 740 travailleurs. Il estime que, s'il est souhaitable de voir diminuer la production d'armement (bien que les mesures prises par le Gouvernement n'y concourent pas, puisque la fermeture de certains arsenaux va de pair avec la fabrication intensive d'armes modernes, notamment atomiques, assurée pour l'essentiel par le secteur privé), il n'est pas nécessaire, pour réaliser la reconversion pacifique de la production des arsenaux, de les remettre à l'industrie privée. Il lui fait observer que cette cession aurait pour effet d'entraîner le licenciement d'une partie importante du personnel ; que le reclassement semble difficile dans la région lyonnaise où le chômage est en augmentation et qu'il risque d'entraîner la perte d'avantages acquis ; que, pour les personnels restant dans l'entreprise, il est à craindre une dégradation de leur situation actuelle. En conséquence, il aimerait connaître quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer à l'atelier de construction d'Irigny une charge normale de travail par des commandes civiles ; 2° garantir au personnel, comme le réclament tous les syndicats, le maintien des avantages acquis et celui du plein emploi. (Question du 28 octobre 1965.)

Réponse. — Dès 1961, le Gouvernement a décidé la conversion de plusieurs établissements militaires dont l'atelier de construction d'Irigny, atelier de décolletage spécialisé notamment dans la fabrication des munitions de petit calibre et des pièces de fusées horlogères : en effet, la fin des opérations militaires en Algérie et la réorganisation des forces armées devaient entraîner une baisse importante du plan de charge des établissements militaires, en particulier dans le domaine du décolletage. Afin d'éviter, dans l'immédiat, des sous-emplois importants qui auraient risqué d'entraîner des licenciements de personnels ouvriers, l'atelier d'Irigny a été conduit à exécuter quelques commandes civiles. Mais une telle pratique ne peut être que provisoire, et d'ailleurs il est impossible d'assurer à l'atelier une charge normale de travail à l'aide des seules commandes civiles, les prix de revient de telles fabrications n'étant pas concurrentiels, compte tenu de la structure actuelle de l'établissement. C'est pourquoi le ministre des armées s'attache à rechercher des solutions qui apportent au personnel de l'atelier de construction d'Irigny, en même temps qu'une garantie de l'emploi, des ressources et avantages sociaux équivalents à ceux dont ils bénéficient actuellement sous le régime des conventions collectives en vigueur.

5488. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, titre III, article 17 « sont dispensés des obligations d'activité du service national, les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « mort pour la France » ou « mort en service commandé ». Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un proche avenir, de dispenser des obligations du service national les jeunes gens, classés « pupilles de la nation », dont le père non décédé est grand invalide de guerre. (Question du 12 novembre 1965.)

Réponse. — Les textes actuellement en préparation ne prévoient pas de dispense des obligations d'activité du service national en faveur des pupilles de la nation, fils de grands invalides de guerre. Toutefois, il est à noter que ces jeunes gens pourront, le cas échéant, s'ils sont reconnus soutiens de famille, demander à bénéficier des dispositions de l'article 18 de la loi du 9 juillet 1965.

5492. — M. Robert Bruyneel rappelle à M. le ministre des armées qu'il a reçu, il y a deux ans, communication des recours pour excès de pouvoir formés par un vice-amiral et plusieurs officiers généraux et supérieurs contre des décisions les mettant en disponibilité ou à la retraite ; qu'il n'a jamais répondu à ces communications qui lui ont été faites par le secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons de son silence qui empêche le Conseil d'Etat de statuer

sur les requêtes en question dans un délai normal; 2° la date approximative à laquelle il répondra à cette haute juridiction. (Question du 12 novembre 1965.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les pourvois formés par les officiers généraux et supérieurs en 1962, la plupart ont déjà fait l'objet d'arrêtés rendus par le Conseil d'Etat. Les dossiers des deux derniers de ces pourvois, dont l'instruction est terminée, sont en cours de transmission à la haute assemblée.

5501. — M. le général Jean Ganeval demande à M. le ministre des armées: 1° s'il est exact que, compte tenu des visas précédant l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 et compte tenu des termes de la première phrase de l'article 2 de ladite ordonnance, la « qualité de membre de la Résistance » au regard des dispositions de ce texte législatif n'est valable que pour les droits à pension d'invalidité et exclusivement à ce titre; 2° quels sont les textes portant statut pour les droits des Forces françaises libres, des Forces françaises combattantes, des Forces françaises de l'intérieur, de la Résistance intérieure française tels qu'ils ont pu se trouver modifiés après leur parution initiale. (Question du 15 novembre 1965.)

Réponse. — 1° L'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, a fixé « le droit à réparation: 1° des membres de la Résistance affectés d'infirmités résultant de leur action contre l'ennemi ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français; 2° des veuves, des orphelins et ascendants de ceux qui sont morts pour la délivrance de la patrie ». Les dispositions de cette ordonnance abrogée par une loi du 3 avril 1958 ont été codifiées dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, articles L. 171 à L. 192 notamment. Les termes de l'article L. 172 de ce code qui dispose: « Sont considérés comme membres de la Résistance au regard du présent titre (art. L. 171 à L. 192)... » ne laissent subsister aucune ambiguïté quant à la portée de ces dispositions relatives aux droits à pension. Les critères retenus en matière de droits à pension valent toutefois pour l'acquisition des titres qui sont à l'origine de ces droits.

2° Les textes dont il est fait état au 2° de la présente question sont énumérés dans le tableau suivant:

STATUT	TEXTES	B. O. GUERRE (édition méthodique, volume 315).
		Pages.
Forces françaises libres.	Statut du personnel des F.F.L. du 7 août 1940 (publié au B.O. des F. F. L.).....	97
	Instruction du 29 juillet 1953 relative à l'attribution de différents titres.....	343
Forces françaises combattantes.	Loi n° 48-1217 du 23 juillet 1948 portant admission à l'honorariat de leur grade des officiers titulaires d'un grade d'assimilation au titre des F.F.C., homologué.....	40
	Décret de Londres n° 366 du 25 juillet 1942.....	88
	Décision du 7 novembre 1946 portant homologation définitive de réseaux et mouvements de résistance relevant des F.F.C.....	301
Forces françaises de l'intérieur.	Ordonnance fixant le statut des F.F.I., prise à Alger le 9 juin 1944 (codifiée dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, articles L. 5 à L. 15).....	28
	Décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des F. F. I.....	81
	Instruction du 5 novembre 1953 portant codification.....	233
	Décret du 19 septembre 1944 relatif à l'organisation des F.F.I.....	79
Résistance intérieure française.	Décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 portant règlement provisoire des droits des membres de la R.I.F. (codifié dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, articles R. 156 à R. 168).....	103
	Instruction du 7 novembre 1953 codifiant les dispositions prises pour l'application du décret n° 47-1956.....	354

Par ailleurs, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre contient des dispositions concernant notamment: les membres des organisations civiles et militaires de la Résistance (livre II, titre II, articles L. 171 à L. 192); le statut des résistants, déportés, internés et réfractaires (livre III, titre III, articles L. 262 à L. 319 bis).

5550. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des armées quels sont les critères sur lesquels se fondent normalement les services de l'intendance pour le choix des fournisseurs agréés et pour l'éviction de ceux non retenus lors de l'appréciation des soumissions sur appels d'offres. (Question du 2 décembre 1965.)

Réponse. — Les critères qui font l'objet de la présente question ont été définis à l'article 97 du code des marchés publics institué par le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 (Journal officiel du 21 juillet 1964). Ce sont: 1° le prix des prestations; 2° le coût d'utilisation et la valeur technique de celles-ci; 3° les garanties professionnelles et financières présentées par les soumissionnaires aux appels d'offres; 4° le délai d'exécution des prestations.

ECONOMIE ET FINANCES

5221. — M. Abel Sempé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des articles 4 et 5 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, la déclaration de livraison à soi-même permettant, lorsqu'il y a lieu, la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée applicable doit être souscrite par le constructeur ou la personne ayant fait construire dans le mois d'achèvement de l'immeuble. Deux cas peuvent se présenter selon que, dans le délai indiqué ci-dessus qui lui est imparti pour souscrire sa déclaration, le redevable est ou non en possession des mémoires, factures, notes de frais ou d'honoraires, etc... permettant la liquidation de l'impôt, et notamment la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services ayant grevé les travaux immobiliers. Il est donc indispensable pour le constructeur ou la personne ayant fait construire d'exiger la mention de ces taxes sur les mémoires, factures et pièces assimilées qui lui sont remis par les entrepreneurs ou sociétés de construction, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou à la taxe sur les prestations de services ayant réalisé ses opérations qui ont concouru à la livraison de l'immeuble. Il lui demande par quels moyens légaux la personne ayant fait construire peut obtenir les mémoires, factures ou pièces assimilées comportant la mention de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services lorsque l'entrepreneur ou la société de construction se refuse à fournir ces pièces exigées par l'administration des contributions indirectes et si l'administration des contributions indirectes ne peut exiger de l'entrepreneur ou de la société de construction des factures établies légalement, étant donné que ces personnes physiques ou morales sont tenues, en vertu de la législation en vigueur, de cotiser à la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — Aux termes du premier alinéa de l'article 268 du code général des impôts « les factures établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services, ainsi que le prix net des marchandises ou des services ». Toute personne qui ne peut obtenir de son fournisseur ou de son entrepreneur la délivrance d'une facture répondant à ces prescriptions se trouve privée de la possibilité d'opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services correspondante même si elle est assujettie à la première de ces taxes. Dès lors, cette personne a la faculté de demander aux juges consulaires la réparation du dommage subi et de faire contraindre son cocontractant, par voie d'astreinte, au respect des obligations légales en la matière.

5351. — M. Charles Naveau signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés financières des syndicats de contrôle laitier qui n'ont pour toutes ressources que les cotisations de leurs adhérents et dont l'objet: « sélection des laitières » n'a pas de caractère lucratif précis; leurs difficultés sont encore aggravées par une décision de l'administration des finances imposant le recouvrement, pour les années 1963 et 1964, de la taxe forfaitaire de 5 p. 100 (retenue à la source) sur tous leurs salariés; il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager que cette taxe ne s'applique que sur les rémunérations du personnel administratif ainsi que l'a admis, pour des cas similaires, la lettre administrative du 8 décembre 1958 parue au Bulletin officiel des contributions directes, n° 11/676. (Question du 26 août 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1606 bis du code général des impôts et de l'article 331 bis de l'annexe III à ce code, tous les

groupements ou organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles sont passibles du versement forfaitaire à raison des salaires dont ils effectuent le paiement. Ces dispositions ont une portée absolument générale; elles trouvent leur application pour toutes les rémunérations ayant le caractère d'un salaire quels que soient la nature et le but de l'activité exercée par le débiteur de ces rémunérations. Sans doute, une exonération est-elle prévue pour les sociétés coopératives de culture en commun et pour les sociétés coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole en ce qui concerne les rémunérations payées aux salariés autres que ceux qui sont occupés dans les services administratifs et les ateliers de réparation, mais cette exonération, qui est expressément prévue à l'article 331 bis précité, doit, comme toutes les mesures d'exception, être appliquée strictement et le bénéficiaire ne peut en être revendiqué que par les sociétés coopératives en cause ainsi que par les sociétés coopératives d'insémination artificielle qui sont assimilées aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'admettre, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, que les syndicats de contrôle laitier soient dispensés des droits dont ils sont également redevables au titre du versement forfaitaire dont il s'agit. Toutefois, si certains de ces organismes éprouvaient des difficultés financières de nature à les priver de la possibilité de s'acquitter dudit versement au titre des années 1963 et 1964, ils pourraient demander au directeur départemental des impôts (contributions directes) la remise totale ou partielle du versement forfaitaire afférent aux années en cause. Une telle demande serait, bien entendu, examinée avec largeur de vues.

5372. — M. Antoine Courrière demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans la période de stabilisation que nous connaissons depuis 1963, il trouve normal que les droits d'auteur réclamés aux collectivités locales par la S. A. C. E. M. aient été augmentés dans des proportions considérables allant parfois jusqu'à dix fois leur montant et s'il ne croit pas nécessaire, en vertu de la politique de stabilité des prix, de demander à la S. A. C. E. M. de diminuer sensiblement les cotisations réclamées aux collectivités locales qui organisent des fêtes nationales ou locales. (Question du 8 septembre 1965.)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 relative aux prix ne sont pas applicables aux droits d'auteur. Ceux-ci ont, en effet, été définis par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Il apparaît utile de rappeler, à cet égard, qu'il appartient aux communes et aux sociétés d'éducation populaire de réclamer à la S. A. C. E. M., sur le montant des redevances habituellement stipulées par celle-ci, le bénéfice de la réduction prévue par l'article 46 de la loi n° 57-298 précitée.

5380. — M. Alain Poher expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés de construction doivent acquitter la T. V. A. sur la « livraison à soi-même » des immeubles d'habitation dont les logements sont destinés à être répartis entre les associés. Cette « livraison à soi-même » aboutissant en fait, sur le plan fiscal, à une cessation d'activité desdites sociétés, il lui demande si l'administration consentirait à restituer, le cas échéant, aux intéressés les taxes ayant grevé les différents éléments du prix de revient des immeubles, dans la mesure où le montant de ces taxes excéderait la T. V. A. exigible sur ce même prix de revient et ne pourrait donc, en partie du moins, faire l'objet d'une imputation directe. (Question du 16 septembre 1965.)

Réponse. — Le caractère général et impératif des dispositions du dernier alinéa de l'article 273-1^{er} du code général des impôts conduit à donner une réponse négative à la question posée par l'honorable parlementaire. Mais, bien entendu, les dérogations particulières consenties à la règle du décalage d'un mois en faveur des entreprises qui ont cessé leur activité permettent aux sociétés de construction en cause d'obtenir la restitution de la taxe dont elles n'auraient pu réaliser l'imputation par application de cette règle durant leur période d'activité.

5387. — M. Léon Jozeau-Marigné appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les opérations de partage réalisées par testament olographe sont lourdement pénalisées car elles sont assujetties, d'une part, aux droits normaux de succession, d'autre part, au droit proportionnel, applicable à toute opération de partage, prévu à l'article 708 du code général des impôts; et lui demande si, étant donné l'intérêt des partages testamentaires, il ne serait pas possible de les favoriser: 1° en leur appliquant, comme à tous les autres testaments, le droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 670-11° du code général des impôts; 2° en étendant aux droits de succession auxquels ils sont soumis la réduction de 25 p. 100 prévue à l'article 786 du même code

pour les droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations-partages. (Question du 23 septembre 1965.)

Réponse. — 1° Malgré l'intérêt qu'ils présentent sur le plan familial et social, il n'apparaît pas possible d'exonérer les partages testamentaires de la perception des droits prévus à l'article 708 du code général des impôts, dès lors que ces actes mettent fin à des indivisions et dispensent les héritiers de procéder au partage des biens qu'ils ont reçus dans la succession du testateur; 2° la réduction de 25 p. 100 des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 786 du code général des impôts tend à favoriser la donation-partage faite conformément à l'article 1075 du code civil, par laquelle le donateur procède au règlement anticipé de sa succession et se dessaisit de ses biens ou de partie d'entre eux de son vivant et de manière irrévocable. Cet avantage ne saurait être étendu, ainsi que l'honorable parlementaire le suggère, au cas de partage testamentaire, dès lors que cet acte n'a d'autre objet, que de répartir entre les héritiers les biens qui leur ont été transmis par le décès du testateur.

5395. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est établi une statistique annuelle des « ayants droit » de la loi du 31 mars 1919 décédés et des sommes annuellement représentées par les pensions non payées de ce fait. Dans cette éventualité, il souhaiterait connaître des chiffres pour chacune des dix dernières années. (Question du 28 septembre 1965 transmise pour attribution par **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à **M. le ministre de l'économie et des finances**.)

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître le nombre « d'ayants droit » bénéficiaires des lois des 31 mars et 24 juin 1919 décédés pendant la période 1956-1963 et ventilées par catégories: invalides, veuves ou orphelins et ascendants:

ANNÉES	BÉNÉFICIAIRES de la loi du 31 mars 1919 décédés.			BÉNÉFICIAIRES de la loi du 24 juin 1919 décédés.		
	Invalides.	Veuves ou orphelins.	Ascendants.	Invalides.	Veuves ou orphelins.	Ascendants.
1956.....	22.763	11.779	14.772	894	477	1.047
1957.....	24.801	13.026	12.731	865	619	1.086
1958.....	30.798	14.824	13.301	997	597	1.299
1959.....	24.200	12.913	10.266	848	536	1.005
1960.....	29.780	17.299	12.634	1.051	673	1.278
1961.....	27.353	18.248	15.318	892	697	1.285
1962.....	25.242	17.411	16.606	843	672	1.208
1963.....	29.997	18.772	11.507	1.126	727	1.355

En revanche, sur le second point, il n'est pas possible de donner le renseignement demandé. Mais le tableau suivant fait apparaître, compte tenu des relèvements de tarifs, des nouvelles concessions et des revisions, le montant total annuel des dépenses effectuées pour les années considérées au titre des chapitres intéressant le régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

ANNÉES	MONTANT DES DÉPENSES EFFECTIVES (Paiements centralisés.)			
	Invalides.	Veuves et orphelins.	Ascendants.	Totaux.
1956....	927.553.109	812.455.622	170.703.069	1.910.711.800
1957....	1.027.634.872	988.858.272	229.207.966	2.245.701.110
1958....	1.308.588.690	1.141.319.970	168.869.620	2.618.778.280
1959....	1.395.539.440	1.248.807.310	181.327.200	2.825.673.950
1960....	1.438.632.876	1.251.255.165	175.852.032	2.865.740.094
1961....	1.575.274.151,79	1.207.431.081,76	188.612.350,84	2.971.317.584,39
1962....	1.696.171.808,72	1.390.080.471,59	184.184.741,35	3.270.437.021,66
1963....	1.859.664.321,84	1.593.167.402,69	205.551.379,96	3.658.483.104,49

5400. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si un artisan soumis au régime du forfait B. I. C., propriétaire de l'immeuble qu'il occupe et qui lui sert partie à titre d'habitation principale, partie à l'exercice de sa profession, est en droit de déduire pendant les dix premières années de son revenu global, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la totalité des intérêts afférents aux annuités d'un emprunt contracté pour l'acquisition de cet immeuble et dans la négative suivant quel prorata. Il lui demande également de

préciser si la réponse ainsi donnée est valable pour les dépenses de ravalement acquittées au cours d'une année considérée pour ledit immeuble, étant fait remarquer que ces dépenses, eu égard à leur caractère exceptionnel, ne paraissent pas pouvoir être prises en compte pour la détermination du bénéfice forfaitaire tel qu'il est défini par les dispositions de l'article 51 du code général des impôts. (Question du 28 septembre 1965.)

Réponse. — Pour la détermination du bénéfice imposable du redevable visé dans la question, l'évaluation forfaitaire tient compte des intérêts supportés par l'intéressé dans la proportion des fonds d'emprunt concourant à l'acquisition de la fraction d'immeuble affectée à l'exploitation artisanale. Par suite, ces intérêts ne sauraient être considérés comme une charge directement déductible du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'en tant qu'ils se rapportent à la partie de l'immeuble utilisée pour l'habitation principale et, bien entendu, dans les limites prévues à l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964. Il résulte, en outre, expressément de ces dispositions que les dépenses exposées en vue du ravalement de l'immeuble ne peuvent être comprises, dans les mêmes limites, parmi les charges à déduire du revenu global que dans la mesure où elles correspondent à la partie à usage d'habitation principale. Elles constituent, pour le surplus, une charge exceptionnelle qui n'entre pas en compte pour la détermination forfaitaire du bénéfice artisanal.

5420. — M. Jean Noury signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant, dans une branche qui n'a aucun rapport avec les affaires immobilières, ayant dû cesser son activité pour raison de santé, a acheté en 1962 un immeuble de deux étages en très mauvais état. Il l'a restauré avec ses fonds personnels sans concours extérieurs et a vendu les quatre appartements à des particuliers, en gardant pour lui et sa famille le rez-de-chaussée. Il lui demande si, dans ces conditions, la direction de l'enregistrement et des domaines est fondée à lui réclamer la taxe de 8,50 p. 100, assimilant ainsi le vendeur à un lotisseur ou un agent d'affaires alors que cette opération n'a été faite qu'à titre exceptionnel pour lui permettre de se loger et de récupérer une partie des frais d'acquisition et de remise en état trop élevés pour les moyens du vendeur. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — En vertu de l'article 270-c-1° du code général des impôts, les personnes qui, habituellement, achètent en leur nom des immeubles en vue de les revendre sont soumises à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100. Pour que ces dispositions soient applicables, il faut et il suffit, d'une part, qu'on se trouve en présence d'opérations effectuées à titre habituel, d'autre part, qu'il y ait eu, lors de l'acquisition, intention de revendre. D'après la jurisprudence, le caractère habituel des opérations se trouve établi aussi bien par plusieurs acquisitions suivies d'une seule revente que par un seul achat suivi de plusieurs reventes. Quant à l'intention de revendre, elle s'apprécie d'après les circonstances spéciales à chaque affaire. Par ailleurs, l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 soumet, d'une manière générale, à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Depuis le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de ce texte, les premières mutations à titre onéreux qui suivent l'achèvement des travaux de mise ou de remise en état d'habitabilité d'immeubles qui n'ont pas fait l'objet d'une occupation depuis au moins un an à compter de la date à laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible au titre de la livraison à soi-même doivent être assujetties à la taxe dont il s'agit ; mais, en vertu du paragraphe VI dudit article 27, elles sont exonérées de la taxe sur les prestations de services dont elles pourraient être passibles comme relevant d'une activité de marchand de biens, par application de l'article 270-c-1° précité du code général des impôts. Dans cette situation, il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause sur le régime fiscal applicable au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé et de la situation de l'immeuble, l'administration était à même de faire procéder à une enquête.

5444. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe dans les départements des Pyrénées quelques communes condamnées à une mort lente, par l'exode massif des habitants, par l'effondrement de l'économie rurale et par la situation très critique des habitants restés dans ces vallées. Ces communes ont recherché les moyens propres à redonner vie et prospérité à ces régions particulièrement déshéritées. La pratique du tourisme et de sports d'hiver offre une solution acceptable. Les communes disposant à proximité des agglomérations de champs de neige skiables ont choisi la création de stations de sports d'hiver et de tourisme. Ces créations exigent des mises de

fonds très importantes dont la rentabilité ne pourra être assurée qu'à longue échéance. C'est sans doute pour cette raison que l'initiative privée hésite à lancer des capitaux dans ce genre d'entreprise et cela, malgré la vogue actuelle du ski. Et si malgré ces difficultés on constate quelques opérations privées, les délégués des collectivités ont exigé pour eux l'exclusivité en matière d'hôtellerie, de commerce, de remontées, etc. Il semble donc que si les remontées mécaniques seules ne sont pas rentables pendant la première période d'exploitation, la totalité des activités réunies peut présenter une rentabilité qui s'améliore d'année en année. C'est pourquoi des communes sans ressources ni industries ont décidé de créer et d'exploiter des stations de sports d'hiver en régie directe. La création et le développement des différents commerces se rattachant à cette forme d'activité procurent une source de revenus et assurent la rentabilité indirecte. Il a été constaté que les investissements communaux se complètent automatiquement par des investissements privés (construction d'hôtels, de restaurants, de bars, cabarets, magasins, chalets, appartements, etc.). Barèges et Font-Romeu qui, depuis plusieurs décades, possèdent des installations de remontées mécaniques exploitées par des sociétés privées ont transformé ces sociétés en régie municipale. Les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Campan tentent, elles aussi, de prendre en régie les installations de La Mongie. Le département des Basses-Pyrénées exploite en régie les stations de Gourette et de la Pierre-Saint-Martin. Il ne reste donc que la station de Superbagnères exploitée par une société privée. Cette énumération indique que seuls les communes ou les départements peuvent aujourd'hui, dans le cadre de l'intérêt général, créer et exploiter une station de sports d'hiver. Pour construire et équiper ces stations, les collectivités ont eu recours à l'emprunt, avec ou sans le concours des caisses nationales de crédit, mais toujours aux tarifs autorisés par l'autorité de tutelle et avec la garantie du département. Ces installations sportives ayant un caractère commercial ne sont pas subventionnées. Mais en revanche, elles sont frappées par toutes les taxes en vigueur (T. V. A., T. P. S., etc.). Une seule dérogation : les téléskis, propriété d'une commune et exploités en régie, non concurrencés par une entreprise privée, sont exonérés de la taxe de 8,50 p. 100 frappant les recettes. On arrive aussi à cette situation curieuse. Une commune se substituant à l'Etat pour lutter contre l'abandon et la mort de nos villages réussit, par son audace et sa clairvoyance, à transformer un centre d'activité rurale mourant en un centre d'économie sportive et touristique en pleine expansion, qui devient alors une source de revenus pour le Trésor. Mais, cette collectivité locale doit payer intégralement et sans aucune contrepartie toutes impositions et taxes qui sont à la base de cette source de richesse. Il y a là un manque de logique et une injustice flagrante. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder un dégrèvement de la T. V. A., tout ou partie, lorsqu'il s'agit d'une acquisition faite par une commune qui travaille à l'amélioration des conditions de vie, à la création de courant d'échanges commerciaux et à la renaissance d'une région. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — L'exploitation d'un complexe de sports d'hiver constitue une activité de caractère commercial et entre de plein droit dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Aux termes de l'article 1654 du code général des impôts, les exploitations commerciales ou industrielles de l'Etat et des collectivités locales doivent acquitter dans les conditions de droit commun les impôts et taxes de toute nature auxquels sont assujetties les entreprises privées effectuant les mêmes opérations. Ce n'est qu'en vertu d'une disposition expresse, reprise aux articles 27-37° et 1575-2-29° du même code, que les opérations réalisées par les régies municipales et départementales, autres que les régies de transports, sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque ces régies ne sont pas en concurrence avec des entreprises privées. Tel est le cas d'un téléski exploité sans concurrence par une régie communale. Mais, les exonérations fiscales, étant de droit étroit, doivent être interprétées strictement. Par ailleurs, toute mesure d'extension des exonérations paraît inopportune au moment où la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires tend à généraliser l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, seuls les assujettis peuvent déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont redevables le montant de la même taxe qui a grevé les biens d'équipement acquis pour les besoins de leur exploitation. Le caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de prendre en considération la personnalité de l'acheteur d'un bien, ni le but visé. Dans ces conditions, c'est seulement dans la mesure où les collectivités locales acquitteront la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs recettes qu'elles pourront bénéficier des déductions au titre de leurs installations commerciales et sportives.

5486. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un commerçant qui a, pour les besoins de son exploitation, contracté un prêt ; son prêteur, en garantie du remboursement du prêt dont il s'agit, a, sur la tête de son emprunteur, souscrit une assurance vie dont les primes réglées

directement par le prêteur sont remboursées ensuite à ce dernier par son emprunteur. Il lui demande si ce dernier peut déduire de ses revenus imposables le montant de ces primes génératrices de la garantie stipulée au contrat de prêt correspondant. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — Dans la situation visée par l'honorable parlementaire, le remboursement des primes par l'exploitant bénéficiaire du prêt constitue au même titre que l'intérêt versé une charge déductible à retenir pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise.

5512. — M. Charles Durand demande à M. le ministre de l'économie et des finances de vouloir bien préciser si la dépense afférente à la constitution du dossier médical d'aptitude à un emploi public (réf. : décret n° 59-310 du 14 février 1959, §§ 1° et 2°), annexé au dossier de candidature, est à la charge de l'administration, particulièrement s'il s'agit d'un candidat à un emploi public au titre des « emplois réservés ». (Question du 17 novembre 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 prise pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives à l'institution des comités médicaux, à l'admission aux emplois publics et à l'attribution des congés de maladie et de longue durée, le candidat à un emploi public de l'Etat est soumis à deux catégories d'examens médicaux : 1° pour être autorisé à faire acte de candidature, il doit fournir un certificat d'un médecin de son choix attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi qu'il sollicite. Ce certificat est à la charge de l'intéressé. Toutefois, pour les candidats aux emplois réservés, le certificat d'aptitude physique est délivré par une commission spéciale prévue à l'article R. 405 du code des pensions militaires d'invalidité. Les frais consécutifs à la visite médicale sont alors supportés par le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ; 2° Les candidats admis à occuper un emploi de l'Etat, quel que soit le mode de recrutement, ne peuvent être nommés à cet emploi qu'après avoir subi les examens médicaux visés à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959. Ces examens sont effectués par des médecins désignés et rémunérés par l'administration.

5518. — M. Marcel Fortier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des orphelins de père et de mère, fonctionnaires tous les deux au regard du code des pensions. Les orphelins d'un fonctionnaire ont droit jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux à la jouissance de la pension de réversion dont jouissait ou aurait joui leur mère, mais si celle-ci est elle-même fonctionnaire et vient à mourir, ils ne peuvent cumuler les deux pensions que dans la limite financière de l'indice 100. Le point indiciaire étant actuellement de 44,71, cette disposition fixe le plafond du cumul à 44,71 F. Dans ces conditions, le plupart des orphelins complets de père et de mère fonctionnaires ne peuvent bénéficier de l'une seule pension de réversion, celle qui est la plus avantageuse. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le but d'éviter à ces orphelins de graves soucis financiers jusqu'à leur majorité, de prévoir une modification du code des pensions qui permettrait le cumul des pensions sans plafond dans le cas de pensions temporaires d'orphelins. (Question du 18 novembre 1965.)

Réponse. — L'article L. 140 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraites interdisait le cumul par un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents. Il en résultait que les orphelins dont les père et mère étaient tous deux fonctionnaires ne pouvaient qu'opter pour la plus avantageuse des deux pensions. Le Gouvernement soucieux d'améliorer la situation de ces orphelins et spécialement des plus défavorisés qui n'avaient droit qu'à une pension d'un faible montant a accepté lors de la discussion de la réforme du code des pensions une modification à ces dispositions. C'est ainsi que l'article L. 88 du nouveau code des pensions prévoit désormais que le cumul par un orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents est autorisé dans la limite du traitement afférent à l'indice 100 visé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Les dispositions de l'article 88 constituent donc par rapport à la situation antérieure, un très net progrès et, dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement ne peut envisager de les modifier.

5521. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre du travail si le fait qu'une compagnie d'assurances ait encaissé la prime ne l'oblige pas à payer le montant du risque couvert, bien que la personne intéressée ait soixante-dix ans le jour de l'encaissement de la prime effectuée à l'assurance chirurgicale. (Question du 19 novembre 1965 transmise pour attribution par M. le ministre du travail à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Sous réserve des dispositions réglementaires auxquelles il ne peut être dérogé, la prise en charge éventuelle d'un sinistre par une société d'assurances est commandée par les clauses du contrat qui fait la loi des parties. Dans ces conditions, pour répondre utilement à l'honorable parlementaire, il serait nécessaire qu'il communique au département — (direction des assurances) — l'original ou une photocopie du contrat litigieux.

5526. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'une instruction administrative du 9 octobre 1947, l'utilisation des produits de parfumerie par les coiffeurs dans l'exercice de leur profession constitue une opération distincte de la prestation de services. Par suite, les intéressés peuvent être autorisés à déduire de leurs recettes, pour l'application de la taxe de 8,50 p. 100 la valeur des ventes desdits produits, cette valeur de ventes étant déterminée par l'application au prix d'achat d'un coefficient d'augmentation de 43 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande comment doit être réglée la situation fiscale des instituts de coiffure et de beauté qui utilisent concurremment des produits d'achat et des produits de leur fabrication. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Les exploitants des salons de coiffure et des instituts de beauté sont autorisés, par mesure de tempérament, à déduire de leur chiffre d'affaires passible de la taxe sur les prestations de services le prix de vente des produits qu'ils utilisent dans l'exercice de leur profession. Ainsi, les recettes encaissées par les intéressés sont considérées, pour une partie comme des opérations de vente, pour l'autre comme des prestations de services et chaque catégorie d'affaires doit être soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires selon le régime qui lui est propre. Il est admis, par mesure de simplicité, que la valeur de vente au détail des produits d'achat utilisés en l'état soit reconstituée en appliquant à leur prix d'achat une majoration de 43 p. 100. Au contraire, lorsqu'il s'agit de produits fabriqués par les coiffeurs et les esthéticiens, ce coefficient n'est pas susceptible d'être retenu et le prix de vente au détail doit être déterminé sous la responsabilité des intéressés et sous réserve des droits de contrôle du service. Le montant de la recette correspondant au prix de vente au détail des produits ainsi utilisés à l'occasion des soins doit supporter la taxe locale de 2,75 p. 100. En outre, il convient de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les ventes au détail de produits fabriqués ; la base de cette taxe est constituée par le prix de gros déterminé, par application, au prix de détail, de la réduction de 20 p. 100 ou de l'abattement prévu à l'article 273-1-1° a du code général des impôts. Ainsi, les fournitures de produits d'achat et celles afférentes aux produits fabriqués relèvent de régimes d'imposition différents ; il est donc indispensable que les instituts de beauté qui mettent concurremment en œuvre les deux catégories de produits soient en mesure de justifier de leur montant respectif dans leur comptabilité. Par ailleurs, les instituts de coiffure et de beauté sont, en général, assujettis aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires institués par les articles 69-I et 69-J de l'annexe III au code général des impôts. En vertu de ces dispositions la taxe sur la valeur ajoutée s'applique au taux de 25 p. 100 sur les ventes de produits de parfumerie et de beauté et la taxe sur les prestations de services au taux de 12 p. 100 sur les affaires réalisées par tous les instituts de beauté sans exception, ainsi que les salons de coiffure pratiquant des prix supérieurs à ceux qui sont prévus pour la catégorie A. Bien entendu, les artisans au sens des articles 1649 quater A et B du code général des impôts échappent à la réglementation exposée ci-dessus, mais ils sont tenus d'acquiescer la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 sur la totalité de leurs recettes et, en outre, la taxe sur les prestations de services au taux de 5 p. 100 sur les ventes de produits de parfumerie et de beauté de leur fabrication. L'application, à partir du 1^{er} janvier 1968, de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires supprimera la plupart de ces différences d'imposition et simplifiera d'autant le régime fiscal des contribuables dont il s'agit.

EDUCATION NATIONALE

5466. — M. Abel Gauthier demande à M. le ministre de l'éducation nationale de vouloir bien lui faire connaître, dans le cadre du budget de 1966, quel est le montant des crédits prévus : 1° pour la construction de centres postsecondaires agricoles ou ménagers agricoles ou de centres de formation professionnelle agricole ; 2° pour l'équipement et le fonctionnement de ces centres en application de la circulaire interministérielle du 14 mai 1965 ; 3° plus spécialement, en ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme. (Question du 2 novembre 1965.)

Réponse. — 1° En accord et en liaison avec le ministère de l'Agriculture, les centres postsecondaires agricoles ou ménagers agricoles importants seront progressivement transformés en cours pro-

fessionnels dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 65-184 du 14 mai 1965. L'implantation d'une première série de cours professionnels ainsi créés est en cours d'étude. L'incidence financière sera évaluée en temps utile dans le budget global correspondant; 2° les crédits de subvention inscrits au projet de budget pour 1966, au titre de l'équipement et du fonctionnement des centres d'enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole se montent à 1.359.980 F; 3° les crédits de construction se déduiront, pour le Puy-de-Dôme, de l'étude précisée dans la réponse à la deuxième question. En ce qui concerne les subventions de fonctionnement, le montant en est déterminé en mai-juin de chaque année scolaire au vu des dossiers constitués par les communes et présentés par les préfets.

5480. — M. Gustave Héon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses écoles rurales, géminées en fait et en droit depuis de nombreuses années, comportant trois classes, présentent une unité matérielle et pédagogique parfaite. Or, ces écoles sont affectées d'une double direction, leur situation reconnue étant celle de deux écoles spéciales de garçons et de filles. Cette double direction, outre qu'elle demeure incomprise des municipalités et des familles, peut entraîner des inconvénients pour le service. Il lui demande si de telles écoles ne peuvent être transformées en écoles mixtes à trois classes. Il lui demande également si cette transformation doit faire l'objet d'une demande, qui doit procéder à la demande, et à quelle autorité il appartient de prendre la décision. (Question du 5 novembre 1965.)

Réponse. — La création d'écoles organisées sur le plan administratif et pédagogique en écoles mixtes, quel que soit le nombre de leurs classes, est prévue par les dispositions de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 qui dispose: « Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le conseil départemental à remplacer cette école par une école mixte ». Ce texte, visant les communes de plus de 500 habitants, a été complété par la loi du 12 février 1933 qui précise dans son article unique: « Lorsque la population scolaire d'une commune ne dépasse pas l'effectif de deux classes, le ministre peut autoriser, après avis du conseil municipal et du conseil départemental, la transformation provisoire des écoles spéciales en une école mixte à une ou deux classes. Inversement, les deux écoles spéciales peuvent être rétablies, le cas échéant, par décision ministérielle. La circulaire du 26 mai 1933 a précisé que la mesure pouvait être étendue aux écoles à trois classes lorsqu'il y a une classe enfantine. Enfin, un décret du 26 mai 1962 a modifié l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886 en autorisant le ministre à prononcer, au lieu et place du conseil départemental, la mixité d'écoles à plusieurs classes. Ainsi, dans tous les cas, l'organisation d'une école mixte peut être envisagée. Pour permettre au ministre de prendre une décision de gémination en toute connaissance de cause, l'inspecteur d'académie doit lui soumettre un dossier comportant, pour chaque école visée, copie des délibérations des conseils municipal et départemental.

5481. — M. Gustave Héon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 46-1151 du 22 mai 1946 modifiant les lois du 28 mars 1882 et du 11 août 1931 concernant les sanctions de l'obligation scolaire dit, dans son article 7 (alinéa 5): « Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements ». Or, ces règlements n'existent pas et le nombre d'élèves à admettre ne peut être fixé par le maire (réponse ministérielle du 26 janvier 1951). Il lui demande si un directeur d'école procédant aux inscriptions d'élèves nouveaux à son établissement est fondé, en application de la loi, à retenir pour maximum le nombre de 35 élèves en moyenne par classe de dimensions normales (plus de 50 mètres carrés), se référant en cela aux indications contenues dans les circulaires ministérielles n° 64-337 du 28 juillet 1964 et n° 65-72 du 11 février 1965, et s'il est fondé à déterminer ce nombre maximum d'élèves dans les classes exigües (moins de 40 mètres carrés) en tenant compte d'une surface de 1,30 mètre carré par élève. (Question du 5 novembre 1965.)

Réponse. — Les textes ci-après ont précisé les moyennes maximales d'élèves à admettre dans une classe primaire:

1° Loi de finances du 30 mai 1889, article 36.

Elle fixe ce nombre maximum à 49 élèves dans une école à classe unique et 39 élèves à partir de la deuxième classe lorsqu'il y en a plusieurs.

2° Circulaires ministérielles n° 64-337 du 28 juillet 1964 et n° 65-72 du 11 février 1965.

Elles recommandent de ne pas dépasser la moyenne de 35 élèves par classe. Il y a lieu également de tenir compte des capacités matérielles d'accueil: surface et cubage des locaux, mobilier scolaire. La priorité pour l'inscription dans une école doit revenir aux enfants de la commune, ceux des communes voisines pouvant être admis dans la mesure des places disponibles. Si les distances de deux ou plusieurs écoles au domicile d'un élève — sans difficultés spéciales de parcours — sont à peu près égales, il convient de régler le problème de la fréquentation scolaire compte tenu des effectifs et des capacités d'accueil de chaque école. L'inspecteur primaire de la circonscription arbitre de tels problèmes. D'autre part, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune d'elles est déterminé par arrêté du maire (loi du 22 mai 1946 modifiant la loi du 28 mars 1882, art. 7).

5513. — M. Florian Bruyas a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait suivant: les centres de médecine universitaire refusent de prendre en considération les certificats médicaux de contre-indication aux tests tuberculiques devant être pratiqués lors de la visite obligatoire pour les étudiants en faculté. Certains médecins contre-indiquent ces tests, soit que l'étudiant suit un traitement médical (homéopatique ou autre), soit parce qu'il présente une allergie, soit parce que le médecin estime que cette intervention serait préjudiciable à la santé de son patient. Ces étudiants se voient ainsi contraints, ou de subir un acte médical contraire à l'avis de leur médecin traitant, ou de ne pas se présenter aux examens, puisque le cachet attestant qu'ils ont subi la visite médicale réglementaire leur est refusé. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cet état de choses et quelle serait la responsabilité de l'Etat si un accident survenait après une cuti-réaction pratiquée dans un centre de médecine universitaire, contre l'avis du médecin. (Question du 17 novembre 1965.)

Réponse. — Le décret n° 46-657 du 11 avril 1946 dispose en son article 5 que l'examen de médecine préventive de l'enseignement supérieur, auquel sont soumis les étudiants en vertu de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945, comporte obligatoirement une réaction tuberculique. L'article 4 du décret susvisé précise, d'autre part, que les étudiants qui ne se soumettraient pas à cet examen seraient privés du droit de s'inscrire en vue des examens et concours universitaires. Toutefois, ceux-ci ont la possibilité de fournir un certificat médical de contre-indication au médecin examinateur. L'administration centrale de l'éducation nationale n'a pas été saisie, au cours des dernières années, de difficultés qui se seraient révélées à la suite de la production de tels certificats médicaux, entre médecin traitant et médecin examinateur. Les éventuels conflits entre ces praticiens semblent donc très exceptionnels. Toutefois, en cas de divergences de position entre médecins, l'étudiant a toujours la possibilité de saisir le recteur de l'académie qui pourra avoir recours à une expertise médicale. En tout état de cause, les règles de droit qui régissent les services publics s'appliquent aux centres de médecine préventive de l'enseignement supérieur en ce qui concerne la responsabilité des agents qui y exercent leurs activités.

5523. — M. Maurice Coutrot signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis la dernière rentrée scolaire, les cours aux populations africaine, espagnole, portugaise et italienne sont interrompus pour les raisons suivantes: 1° les instituteurs des écoles publiques qui ont professé dans ces cours du 1^{er} janvier 1965 à la fin de l'année scolaire ne sont pas encore réglés; 2° après avoir tenté, par une circulaire n° 3198 émanant de la direction de la coopération, de réduire le montant de la rémunération des heures d'enseignement, le salaire horaire a été rétabli pour les instituteurs mais l'indemnité forfaitaire annuelle reste fixée, pour le personnel chargé de direction, à 628 francs. Ces raisons font que les cours sont interrompus et il est évident qu'un tel état de fait porte un grave préjudice à l'enseignement de notre langue à ces ouvriers étrangers ainsi qu'aux rapports qui existent entre eux et la population française. A noter également les difficultés qui en résultent pour les entreprises qui emploient lesdits ouvriers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Les heures de cours aux adultes étrangers données dans le département de la Seine du 1^{er} janvier 1965 à la fin de l'année scolaire sont en instance de paiement dans les services de la paierie générale de la Seine. Ces cours seront réglés prochainement; 2° le décret n° 65-39 du 12 janvier 1965 dispose dans son article 4 que l'indemnité forfaitaire annuelle des directeurs est fixée à un taux maximum de 800 francs, porté depuis le 1^{er} octobre dernier à 628 francs. Ces dispositions avaient entraîné une suspension

de la plupart des cours du département de la Seine. Depuis lors, et après un nouvel examen du problème, les deux départements ministériels intéressés ont décidé de porter le taux moyen annuel de l'indemnité de direction à 750 francs, avec un taux maximum de 1.500 francs. Il est permis de penser que, dans ces conditions, les cours aux adultes étrangers pourront reprendre très prochainement.

5536 — M. Georges Cogniot appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénible question du rétablissement de l'indemnité des docteurs d'Etat en service dans l'enseignement du second degré. Il est constant que la suppression de cette indemnité en 1948 a résulté d'un oubli et qu'elle constitue une injustice. Il souligne la faiblesse des répercussions financières d'une mesure qui ne concernerait que quelques dizaines de fonctionnaires. Il lui demande si la correction d'une anomalie aussi choquante peut être espérée à bref délai. (*Question du 25 novembre 1965.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est intervenu à différentes reprises en vue d'obtenir le rétablissement de l'indemnité allouée avant 1948 aux docteurs d'Etat en service dans l'enseignement du second degré. Cette suppression ne résulte pas d'un oubli mais du fait que, par application du décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois, le traitement des professeurs des enseignements général, technique ou professionnel a été fixé en tenant compte de la réussite à certains concours de caractère professionnel, tels que le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou l'agrégation. Le doctorat d'Etat ne constitue pas en effet l'un des titres exigés pour l'accès au professorat des enseignements de second degré. C'est en considération de ces données que cette indemnité n'a pu être rétablie, mais il n'est pas exclu que cette question puisse être revue. Il convient néanmoins de préciser que les titulaires de ce diplôme conservent la faculté de solliciter une nomination dans l'enseignement supérieur, pourvu qu'ils satisfassent par ailleurs aux autres conditions requises.

5537. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures sont décidées ou prises en considération pour mettre les directeurs de collèges d'enseignement technique en mesure d'accéder au grade de principal de collège d'enseignement secondaire ainsi qu'au grade de censeur et exceptionnellement de proviseur des lycées techniques en leur accordant de toute façon des indices supérieurs à ceux des personnels placés sous leur autorité, soit l'indice terminal de 520 points nets. Il demande à quelle date interviendront les mesures précitées et à quelle date seront attribuées aux mêmes directeurs des indemnités de charges administratives égales à celles des autres chefs d'établissement ordonnateurs du deuxième degré. Il demande à quelle date ces directeurs, qui devraient toujours être logés par nécessité absolue de service, bénéficieront, au cas où ils ne sont pas logés, de mesures de compensation. Il désire enfin savoir si et quand interviendra la validation pour la retraite des services effectués dans la formation professionnelle avant 1945 par les directeurs des collèges d'enseignement technique et par d'autres personnels des mêmes établissements. (*Question du 25 novembre 1965.*)

Réponse. — Un projet de décret, actuellement à l'étude avec les différents ministères intéressés, permettra, sous certaines conditions, aux directeurs de collège d'enseignement technique d'accéder aux emplois de censeur des études. Un autre projet, également en cours d'examen, définira les possibilités de nomination de ces fonctionnaires aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire. Il serait prématuré de préciser dès à présent la date de publication de ces textes, que le ministère de l'éducation nationale s'efforcera néanmoins de hâter dans toute la mesure du possible. Les mesures de revision indiciaire de catégories particulières de fonctionnaires étant, pour le moment, exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement, il n'est pas possible de mettre à l'étude une mesure de cet ordre en faveur des directeurs de collège d'enseignement technique. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le ministère de l'éducation nationale s'est efforcé de rechercher les solutions plus limitées exposées plus haut, dans le domaine des débouchés de carrière. D'autre part, des crédits ont été inscrits au budget de 1966 afin de procéder à un relèvement des taux des indemnités de charges administratives. Les directeurs de collège d'enseignement technique bénéficieront de cette augmentation dans des proportions qui sont encore à l'étude. Pour ce qui concerne l'attribution d'un logement, il convient de rappeler que celle-ci est effectuée dans l'intérêt du service. Elle ne constitue donc pas un avantage de carrière susceptible de recevoir une contrepartie sous forme d'indemnité dans l'hypothèse où un logement ne peut être assuré dans les locaux scolaires. Le problème de la prise en compte pour la

retraite des services accomplis dans les centres d'apprentissage avant le rattachement de ces établissements, le 1^{er} janvier 1945, à la direction de l'enseignement technique, a été évoqué lors de la discussion devant le Parlement de la récente réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aucun élément nouveau n'étant venu, à cette occasion, modifier les données de la législation, il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, de régler favorablement cette question.

5538. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont ses intentions relativement au collège d'enseignement technique de garçons de Menton (Alpes-Maritimes). Il lui signale l'urgence de démentir formellement les bruits répandus sur la fermeture du collège à brève échéance, qui alarment justement l'opinion et la nécessité d'inscrire à la carte scolaire du V^e Plan le projet de construction d'un nouvel établissement de cinq cents places. (*Question du 25 novembre 1965.*)

Réponse. — L'étude de la carte scolaire du second cycle est en cours ; les propositions des autorités régionales ont été transmises aux services centraux du ministère de l'éducation nationale, appelés dans les mois qui viennent, à procéder à leur harmonisation avant que les décisions ne soient prises pour chaque district de second cycle et pour le maintien, la suppression ou l'aménagement des établissements qui existent dans chaque district. Dans ces conditions, il est prématuré d'avancer quelque prévision que ce soit concernant le C. E. T. de garçons de Menton. En effet, il est nécessaire que la zone de recrutement de chaque établissement de second cycle soit suffisante pour assurer à chacun le minimum d'élèves compatible avec une bonne organisation des études ; il semble qu'aucun établissement ne pourra être maintenu si sa zone normale de desserte n'atteint pas au moins 400 ou 500 candidats à l'enseignement qu'il dispense, pour le second cycle court. En ce qui concerne les établissements d'enseignement technique où la gamme des spécialités enseignées est susceptible d'élargir la zone de recrutement, et en particulier les métiers du bâtiment, des études doivent être menées dans le cadre de chaque région, et dans ces conditions, il n'a pu être question de se prononcer sur le maintien ou la suppression du C. E. T. de Menton avant que cette étude précise n'ait abouti à sa conclusion logique. En tout état de cause, la carte scolaire qui sera ainsi définie en accord avec les autorités régionales représentant un schéma idéal de l'organisation de l'enseignement, les établissements nouveaux dont la création sera proposée dans ce cadre ne seront mis en place que dans des délais plus ou moins éloignés et il ne saurait être procédé à la fermeture d'un établissement — si celui-ci ne correspond pas à l'organisation future qui sera ainsi établie — avant que la capacité d'accueil nécessaire ne soit réalisée telle qu'elle aura été définie par la carte scolaire ; les élèves de Menton continueront donc à être accueillis dans le C. E. T. actuel jusqu'à ce que l'établissement appelé à desservir la zone de recrutement dans laquelle ils résident, soit édifié, sans que l'on puisse préjuger aujourd'hui si cet établissement sera l'actuel C. E. T., un nouvel établissement à Menton, ou un nouvel établissement dans une localité voisine.

5539. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons l'horaire hebdomadaire de mathématiques dans la classe de mathématiques et technique des lycées techniques a été réduit pour l'année scolaire 1965-1966 à huit heures, perdant ainsi la parité avec la classe de mathématiques élémentaires des lycées ordinaires ; de quelle manière un enseignement qui s'étendait jusqu'ici sur neuf heures doit être désormais donné, compte tenu de la réduction d'horaire ; si l'équivalence du baccalauréat de technique-mathématiques avec le baccalauréat de mathématiques élémentaires ne risque pas de ce fait d'être remise en cause, notamment en ce qui concerne l'admission des élèves dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques (mathématiques supérieures, puis mathématiques spéciales), classes dans lesquelles les bacheliers technique-mathématiques faisaient jusqu'ici excellente figure aux côtés de leurs camarades de mathématiques élémentaires. (*Question du 25 novembre 1965.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que, par suite de l'introduction du français parmi les enseignements obligatoires des classes terminales des lycées, et afin de ne pas surcharger les élèves, il est devenu nécessaire de réduire légèrement l'horaire des autres disciplines. C'est ainsi qu'en classe de mathématiques et technique l'horaire des mathématiques a été abaissé à huit heures par semaine. Toutefois, le même programme qu'au cours de l'année scolaire 1964-1965 sera enseigné. De ce fait la parité du baccalauréat mathématiques élémentaires et du baccalauréat mathématique et technique ne peut être remise en cause, notamment pour l'admission des élèves dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques.

5543. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel sort il entend réserver aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de l'éducation nationale qui ont effectué un stage d'adjoint d'éducation, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation; ils continuent d'être considérés comme des agents temporaires de surveillance alors qu'ils assurent effectivement, dans l'intérêt général, des fonctions d'animateurs et d'éducateurs dans le cadre des coopératives scolaires et des foyers socio-éducatifs d'internat; 2° dans quel délai des mesures seront prises pour assurer à ces personnels une carrière décente, conformément aux fonctions réellement reconnues et exercées, ceci dans un souci de justice et de respect des engagements pris. (*Question du 30 novembre 1965.*)

Réponse. — Les stages de préparation aux fonctions d'éducation traduisent seulement la volonté de l'administration de compléter les connaissances du personnel de surveillance dans le domaine de l'organisation de la vie collective et des activités de loisirs à l'intérieur des établissements d'enseignement. S'il est exact que ces stages procédaient, à l'origine, de la même intention qui avait amené le ministère de l'éducation nationale à élaborer un projet de statut du personnel d'éducation qui n'a d'ailleurs pu aboutir, il n'y a pas lieu de considérer que le certificat délivré à l'issue du stage ouvre, en faveur des agents qui le possèdent, quelque droit que ce soit à une situation juridique nouvelle. Ce n'est qu'à titre très exceptionnel que des mesures transitoires permettent aux agents recrutés avant le 1^{er} janvier 1952 et qui ont suivi ce stage d'accéder au grade de surveillant général de collège d'enseignement technique.

5549. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les critères sur lesquels doivent se fonder les services de l'intendance des établissements de son département pour le choix des fournisseurs agréés, et pour l'éviction de ceux non retenus lors de l'appréciation des soumissions sur appel d'offres. (*Question du 2 décembre 1965.*)

Réponse. — Les établissements publics nationaux relevant du département ministériel de l'éducation nationale passent leurs marchés selon la procédure propre aux marchés de l'Etat, qui se trouve décrite dans le livre II du code des marchés publics. Les marchés peuvent donc être passés par adjudication ouverte ou restreinte, sur appel d'offres ouvert ou restrictif, ou de gré à gré dans les cas prévus par l'article 104 dudit code. Lorsque la procédure de l'appel d'offres a été retenue, la désignation du titulaire du marché est basée sur les critères définis à l'article 97 du code, qui est ainsi rédigé : « Art. 97. — L'administration élimine les offres non conformes à l'objet du marché; elle choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution. La personne responsable du marché peut décider que d'autres considérations entrent en ligne de compte; dans ce cas, elles doivent avoir été spécifiées dans l'avis d'appel d'offres. Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, l'administration, pour départager les candidats, peut demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres. Hormis ce cas, l'administration ne peut discuter avec les candidats que pour leur faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres. Une offre comportant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini par l'administration peut être prise en considération, si une telle possibilité est expressément prévue dans l'appel d'offres. L'administration dès qu'elle a fait son choix dans le délai prévu à l'article 94, 5°, avise purement et simplement les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres. L'administration se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et l'administration en avise tous les candidats. Il est alors procédé soit par nouvel appel d'offres, soit par marché de gré à gré, en application du 5° de l'article 104. »

5563. — M. René Tinant attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° sur la situation des surveillants des collèges d'enseignement technique recrutés avant 1952 et qui ont assumé très souvent des fonctions de surveillant général; 2° sur celles des maîtres d'internat et surveillants d'externat qui se destinent, dans l'éducation nationale, à la carrière d'éducateur. En considération des services rendus par ces personnels à la jeunesse scolaire dans les différentes activités coopératives et les foyers socio-éducatifs d'internat, il avait été prévu pour eux une carrière décente dans le cadre d'un statut « d'adjoint d'éducation ». En vertu de l'arrêté du 19 avril 1963 et de la circulaire du 2 octobre 1963, des stages ont été organisés à leur intention au lycée La Bruyère, à Versailles, stages à l'issue desquels ils ont pu obtenir un certi-

ficat d'aptitude aux fonctions d'éducation. Or, jusqu'à ce jour, ils continuent d'être considérés comme des maîtres d'internat ou surveillants d'externat à la situation précaire, et rémunérés à l'indice fixe : 182, ce qui paraît anormal. Il lui demande : 1° quel sort il entend réserver aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de l'éducation nationale qui ont effectué un stage d'adjoint d'éducation. Titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, ils continuent d'être considérés comme des agents temporaires de surveillance, alors qu'ils assurent effectivement, dans l'intérêt général, des fonctions d'animateurs et d'éducateurs dans le cadre des coopératives scolaires et des foyers socio-éducatifs d'internat; 2° dans quel délai des mesures seront prises pour assurer à ces personnels une carrière décente, conformément aux fonctions réellement reconnues et exercées, ceci dans un souci de justice et de respect des engagements. (*Question du 11 décembre 1965.*)

Réponse. — Les stages de préparation aux fonctions d'éducation traduisent seulement la volonté de l'administration de compléter les connaissances du personnel de surveillance dans le domaine de l'organisation de la vie collective et des activités de loisirs à l'intérieur des établissements d'enseignement. S'il est exact que ces stages procédaient, à l'origine, de la même intention qui avait amené le ministère de l'éducation nationale à élaborer un projet de statut du personnel d'éducation qui n'a d'ailleurs pu aboutir, il n'y a pas lieu de considérer que le certificat délivré à l'issue du stage ouvre, en faveur des agents qui le possèdent, quelque droit que ce soit à une situation juridique nouvelle. Ce n'est qu'à titre très exceptionnel que des mesures transitoires permettent aux agents recrutés avant le 1^{er} janvier 1952 et qui ont suivi ce stage d'accéder au grade de surveillant général de collège d'enseignement technique.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5568 posée le 16 décembre 1965 par **Mme Marie-Hélène Cardot**.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5585 posée le 23 décembre 1965 par **M. Jean Bardol**.

INTERIEUR

5505. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 28 octobre 1964, devant l'Assemblée nationale, il lui a été donné de déclarer : « Je considère que nous sommes arrivés maintenant, en ce qui concerne les compagnies républicaines de sécurité, à un effectif satisfaisant qu'il ne faut ni diminuer ni augmenter ». Malgré cette déclaration, elle constate qu'il est envisagé dans le budget de 1966 la suppression de 600 emplois budgétaires des C. R. S. Elle lui demande s'il n'estime pas que cette nouvelle réduction des effectifs va compromettre l'exécution des tâches de maintien de l'ordre, de police de la circulation, de sécurité des populations et de protection de l'enfance qui sont celles des C. R. S. Par ailleurs, elle attire son attention sur le fait que les officiers et les gradés de la gendarmerie ou les commissaires de polices urbaines et leurs adjoints civils ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'attribuer la même compétence aux cadres des C. R. S. ce qui leur permettrait de mieux seconder les autorités judiciaires dans le cas où celles-ci ont à intervenir. Elle lui rappelle enfin qu'à la suite du décret n° 45-981 du 16 mai 1945 un parallélisme avait été institué entre les carrières des commissaires de police et celles des officiers des C. R. S. Or, depuis, les traitements de ces derniers n'ont pas bénéficié des mêmes revalorisations. Elle lui demande s'il n'estime pas conforme à la justice de reconsidérer leur carrière en fonction de la parité dont ils ont été dépossédés. (*Question du 5 novembre 1965.*)

Réponse. — 1° Il est exact que le budget de l'intérieur pour 1966 comporte une suppression de 600 emplois de gardiens des compagnies républicaines de sécurité; il s'agit là d'une conséquence de la réduction des crédits de fonctionnement des administrations. Cette suppression aura évidemment quelques conséquences sur l'accomplissement de certaines des tâches confiées à ces unités. Le ministre de l'intérieur s'efforcera d'obtenir le rétablissement des effectifs normaux des C. R. S. aussitôt que les circonstances le permettront. En attendant il n'y aura aucune modification du nombre, de l'articulation et de l'encadrement des unités actuelles; 2° le problème de l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux officiers de C. R. S. fait depuis longtemps l'objet de l'attention du ministre de l'intérieur qui a

saisi de cette question M. le garde des sceaux, ministre de la justice, seul autorité compétente en la matière; 3° la carrière des officiers des C. R. S. ne peut être reconsidérée isolément; cette question doit être examinée sans perdre de vue celles que peuvent poser d'autres corps de police et même certains fonctionnaires d'autres administrations. C'est dire que la solution du problème ainsi soulevé n'appartient pas au ministre de l'intérieur seul et ne pourrait être étudiée que dans le cadre de la fonction publique.

5510. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelle raison des policiers en civil ont relevé, le 16 novembre 1965, à 17 heures, le nom de tous les parlementaires qui pénétraient dans le Palais de la Mutualité pour assister à une réunion concernant les élections présidentielles et les collectivités locales, en précisant que ces renseignements étaient demandés à tous les chauffeurs ayant conduit lesdits parlementaires. (*Question du 17 novembre 1965.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles des gardiens de la paix en civil se sont enquis de l'identité de parlementaires qui assistaient à la réunion au Palais de la Mutualité, le 16 novembre dernier, ne présentent aucun caractère novateur. De tout temps et à l'occasion de toutes les cérémonies ou réunions, dès lors qu'un service d'ordre et de protection a été mis en place, il est d'usage constant de s'inquiéter de la présence de personnalités en vue d'assurer leur sécurité au cas où des incidents viendraient à se produire. Dans le cas d'espèce, les gardiens en civil ont donc eu tout naturellement leur attention appelée par la cocarde tricolore apposée sur le pare-brise d'une voiture qui venait de déposer trois personnes devant le Palais de la Mutualité. Le fait que ces fonctionnaires se soient adressés au chauffeur desdits parlementaires démontre, s'il en était besoin, que leur intervention n'était nullement clandestine et se situait dans le cadre de leurs missions de sécurité.

5511. — M. Charles Durand demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour remédier au retard important et préjudiciable que détermine l'insuffisance en nombre des médecins dans le fonctionnement : a) du comité médical interdépartemental pour la police; b) de la commission interdépartementale de réforme de la police, étant donné le nombre considérable de dossiers d'accidents en service, de congés de longue durée pour maladie mentale, d'allocation temporaire d'invalidité soumis à ces organismes. (*Question du 17 novembre 1965, transmise pour attribution par M. le ministre de la santé publique et de la population à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale a, par son article 7, donné compétence interdépartementale aux comités médicaux et commissions de réformes des départements, sièges des centres administratifs et techniques interdépartementaux. Ces organismes qui n'ont pas exclusivement à connaître des dossiers des fonctionnaires de la sûreté nationale, sont placés auprès des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale et relèvent du ministère de la santé publique et de la population. Cependant, le ministre de l'intérieur n'ignore pas les difficultés auxquelles se heurtent les fonctionnaires de la sûreté nationale pour bénéficier des avantages statutaires ou sociaux auxquels, en application des textes en vigueur, ils peuvent prétendre, notamment le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques ou d'hospitalisation occasionnés par des accidents ou maladies imputables au service ou des maladies ouvrant droit à congé de longue durée et de l'admission au bénéfice des prestations en espèces du régime de sécurité sociale ou des prestations de l'assurance invalidité. Il est intervenu auprès du ministre de la santé publique et de la population qui, par circulaire DGS.HS n° 524 du 7 avril 1964 a demandé aux directeurs départementaux de la santé, d'envisager, dans la mesure du possible, d'augmenter la fréquence des comités médicaux et commissions de réforme compétents pour les fonctionnaires de la sûreté nationale et de réduire au maximum les délais de transmission aux secrétaires généraux des centres administratifs et techniques interdépartementaux des procès-verbaux des réunions de ces organismes consultatifs.

5554. — M. André Méric rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 accorde des avantages de carrière aux fonctionnaires ayant accompli des actes de résistance dûment homologués par la commission instituée à cet effet. Or, les fonctionnaires du ministère de l'intérieur ayant été mis à la retraite avant la promulgation de la loi précitée, en sont exclus. Par ailleurs, la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 accorde aux militaires se

trouvant dans le même cas, les bénéfices prévus par la loi du 26 septembre 1951. Il y a là une distinction que rien ne justifie car militaires ou fonctionnaires ont connu dans la résistance les mêmes risques et les mêmes dangers; par ailleurs, il est impossible que certains retraités puissent bénéficier de certains avantages pour des actes de résistance et que d'autres retraités ayant accomplis le même devoir ne puissent disposer de la même législation parce que fonctionnaires retraités civils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une inégalité regrettable et qui n'a que trop duré. (*Question du 4 décembre 1965.*)

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant les bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics résultant de textes intéressant l'ensemble des fonctionnaires, et les personnels du ministère de l'intérieur n'ont pas fait l'objet de dispositions particulières à cet égard. L'extension éventuelle des avantages accordés par la loi précitée à de nouvelles catégories de bénéficiaires ne peut être proposée au nom du Gouvernement qu'à l'initiative de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, seul susceptible de donner suite à la demande de l'honorable parlementaire.

5557. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître : 1° si, actuellement et compte tenu des dispositions du décret n° 60-400 du 22 avril 1960, l'emploi de rédacteur de préfecture existe encore et, dans la négative, par quel texte et pour quelle raison a-t-il été supprimé et à partir de quelle date; 2° quel a été, de 1940 à ce jour, le déroulement moyen de la carrière d'un rédacteur de préfecture, entré en fonctions fin 1940, abstraction faite de toute promotion au choix ou de promotion exceptionnelle due aux événements de guerre, l'intéressé a-t-il, par un déroulement normal de carrière, terminé dans un emploi de catégorie « A » et dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quel emploi; 3° à quel emploi équivalent actuel correspond l'emploi de rédacteur de préfecture (au cas où cet emploi n'existerait plus), quel est l'indice brut et l'indice net final de l'emploi équivalent et à quel traitement net mensuel correspond cet indice final; 4° par quels textes sont intervenues après la Libération, les transformations d'emplois du corps et du cadre des rédacteurs de préfecture et dans quelles conditions sont intervenues ces transformations; 5° si la totalité des rédacteurs de préfecture a bénéficié de transformations d'emplois et, dans la négative, à quel grade final et à quel indice net final de fin de carrière, ont abouti les rédacteurs n'ayant pas bénéficié de transformations d'emplois; à quel traitement net mensuel correspond, actuellement, cet indice net final de fin de carrière; 6° quel a été, dans la négative également, le pourcentage des rédacteurs de préfecture qui ont bénéficié de transformations d'emplois. (*Question du 9 décembre 1965.*)

Réponse. — 1° Le décret 49-870 du 4 juillet 1949 a créé un cadre supérieur des préfectures comportant des emplois de chef de division et d'attaché, classés dans la catégorie « A » des emplois de la fonction publique. Ce texte statutaire a prévu que, pour contribuer à la constitution initiale du cadre d'attaché, il pourrait être procédé à l'intégration directe au choix des rédacteurs et chefs de bureau se trouvant dans les cadres au 31 décembre 1948. Les rédacteurs et chefs de bureau non intégrés dans le cadre des attachés ont, en vertu des dispositions du texte précité, conservé leur grade à titre personnel et ont constitué un cadre d'extinction. Les dispositions nouvelles étaient motivées par la nécessité de fournir au personnel d'encadrement des préfectures un régime statutaire conforme aux règles fixées par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 qui stipulait notamment que des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseraient, pour le personnel de chaque administration ou service, les modalités d'application du statut général des fonctionnaires. Au surplus, il convenait, en cette occasion, d'adapter l'organisation et le niveau du cadre supérieur aux conditions actuelles de l'administration dans les départements; 2° le déroulement moyen de la carrière des rédacteurs entrés en fonctions en 1940 ne peut être apprécié simplement, compte tenu du fait que ceux d'entre eux qui ont bénéficié en 1949 de l'intégration directe dans le cadre des attachés ont ultérieurement accédé, par l'effet de promotions au choix ou d'examens de sélection professionnelle, à des grades ou classes de niveau hiérarchique différent du cadre, tels que ceux d'attaché principal ou de chef de division. Les rédacteurs actuellement dans les cadres, qui sont entrés en fonctions fin 1940 et n'ont pas été intégrés en 1949 dans le cadre des attachés, ont généralement accédé depuis au grade de chef de bureau ou au grade équivalent d'agent administratif supérieur, dont le classement indiciaire correspond à celui d'attaché de 2° classe, emploi de catégorie « A ». En outre, après l'intégration directe opérée en 1949, les chefs de bureau, agents administratifs supérieurs ou rédacteurs ont été nommés au grade d'attaché, au choix et dans la limite du neuvième des nominations intervenues à la suite de

chaque concours d'accès à ce grade. Cette possibilité a été garantie par le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié, qui fixe le statut particulier en vigueur du corps des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture ; 3° le classement indiciaire actuel du cadre d'extinction est le suivant :

	Indices nets.	Indices bruts.
Rédacteur :		
Classe normale.....	185-340	210-430
Classe exceptionnelle.....	360	455
Chef de bureau ou agent administratif supérieur :		
Classe normale.....	300-420	370-545
Classe exceptionnelle.....	440	570

Celui des secrétaires administratifs qui a été créé en 1949 et dont les fonctions sont équivalentes à celles de l'ancien grade de rédacteur est le suivant :

	Indices nets.	Indices bruts.
Secrétaire administratif :		
Classe normale.....	185-340	210-430
Classe exceptionnelle.....	360	455
Chef de section.....	315-390	390-500

Celui des attachés de 2° classe dont le niveau correspond à celui du grade d'agent administratif supérieur (ou chef de bureau) est de 250-420 en indices nets et de 300-545 en indices bruts. Le traitement mensuel, à compter du 1^{er} octobre 1965, est de : 1.235,35 F pour l'indice net 360, 1.340,40 F pour l'indice net 390, 1.445,44 F pour l'indice net 420, 1.515,47 F pour l'indice net 440 ; 4° ainsi qu'il a été précisé plus haut (cf. 1°), les emplois de rédacteur ont été supprimés par le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 dans les conditions indiquées ; 5° les intégrations directes ont été effectuées en 1949 dans le grade d'attaché dans la proportion de 80 p. 100 des anciens emplois de rédacteur et de chef de bureau. Les rédacteurs qui n'ont pas été intégrés ont eu accès au cadre d'extinction dont le classement indiciaire est précisé au paragraphe 3° de la présente réponse ; 6° 80 p. 100 des chefs de bureau et rédacteurs ont pu accéder au nouveau cadre d'attaché de préfecture, au titre de la constitution initiale de 1949.

EQUIPEMENT

5484. — M. Adolphe Dutolt appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation qui est faite aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et plus particulièrement à ceux du dépôt de Fives. En effet, depuis un certain temps ces agents sont soumis à des visites médicales et analyses inopinées. La convocation ne comporte aucune mention sur les motifs de ces actes médicaux dont les raisons sont gardées secrètes par le service intéressé. De ce fait, un grand mécontentement règne parmi les cheminots du dépôt de Fives qui se refusent de se prêter à de telles méthodes qui portent atteinte à la dignité des travailleurs qui ont déjà protesté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent de tels procédés ; qu'une discussion s'engage afin d'assurer le libre choix du médecin ; qu'une médecine de soins soit réellement exercée dans l'intérêt du personnel, sans violation de la liberté individuelle. (Question du 9 novembre 1965.)

Réponse. — Conformément aux prescriptions du règlement homologué par décision ministérielle du 4 mai 1962, pris en application du décret n° 60-965 du 10 septembre 1960, portant application à la Société nationale des chemins de fer français de la loi n° 55-292 du 15 mars 1955, l'ensemble du personnel de la Société nationale est soumis à une surveillance médicale, laquelle s'exerce dans le cadre des dispositions générales relatives à la médecine du travail. En ce qui concerne notamment le personnel roulant affecté à la conduite des engins moteurs (cas des agents du dépôt de Fives-Lille), il est prévu que les examens périodiques médicaux doivent porter sur le dépistage de tout état pathologique dont les manifestations pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice de ces emplois. La vérification de l'état de santé de ce personnel est également effectuée si son aptitude physique ou psychique ne semble plus correspondre aux exigences de l'emploi tenu. A cette fin, peuvent être pratiquées des visites inopinées, destinées à s'assurer, par sondage, au moyen d'analyses, que le personnel concerné ne transgresse pas les conseils d'hygiène qui lui ont été prodigués ; ces visites complémentaires sont laissées à l'appréciation du médecin. De telles méthodes de prévention ne sont évidemment susceptibles de produire leur plein effet que dans la mesure où l'agent n'est pas préalablement informé du motif et de la date de l'examen ou de l'analyse. Les raisons qui conduisent à de tels actes médicaux et le fait selon lequel un ou plusieurs agents sont convoqués, examinés et, éventuellement, conseillés, relèvent du secret médical. Les répercussions de l'état physique des agents de conduite des engins moteurs sur

la sécurité des circulations ferroviaires dont ils ont la charge sont d'une importance et d'une gravité telles qu'il n'est pas possible de renoncer à ces vérifications. Par ailleurs, le libre choix du médecin n'existe pas en matière de médecine du travail.

Secrétariat d'Etat au logement.

5535. — M. Gabriel Montpied expose à M. le secrétaire d'Etat au logement que l'ordonnance du 4 février 1959, complétée par la loi du 28 juillet 1960 sur « l'épargne-crédit », puis la loi du 10 juillet 1965 relative à « l'épargne-logement » ont fait et font encore l'objet d'une importante publicité, mais les souscripteurs ne sont pas informés, lorsqu'ils se font ouvrir un livret, des conditions restrictives s'opposant à l'octroi des avantages qu'ils étaient en droit d'espérer ; en particulier, les sommes mises ainsi en réserve ne permettent pas d'obtenir un prêt pour une construction ne répondant pas aux normes des logements primables. Autre anomalie : le coût des terrains (prix d'achat et frais correspondant) entre en compte dans le calcul du prix plafond de la construction, limite au-delà de laquelle les projets sont exclus de toute aide de l'Etat... Le législateur n'a maintenu une différenciation de zone qu'au seul profit de la région parisienne. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable qu'une mesure d'exception semblable à celle adoptée pour la région parisienne soit étendue à toutes les agglomérations importantes dans lesquelles les prix des terrains sont exorbitants. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — Le régime juridique de l'épargne-crédit subordonnait effectivement l'obtention d'un prêt d'épargne-crédit à l'octroi antérieur d'une aide financière de l'Etat pour la construction du logement intéressé, qu'il s'agisse des primes à la construction prévues à l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation (ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959) ou de prêts des sociétés coopératives d'H.L.M. et des sociétés de crédit immobilier (loi du 28 juillet 1960). Le prêt d'épargne-crédit apparaissait donc comme complémentaire, ce qui entraînait l'assujettissement du logement aux normes techniques et financières imposées par la réglementation propre à l'une des aides financières dont l'octroi constituait un préalable. L'épargne-logement, telle que l'a conçue la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965, ne comporte pas de telles restrictions. Toute personne physique titulaire d'un compte l'épargne-logement peut prétendre à un prêt à condition que les fonds économisés au titre de l'épargne-logement soient affectés à son habitation principale, à celle de ses ascendants ou descendants ou des ascendants ou descendants de son conjoint. L'objet du régime nouveau est en effet d'accorder certains avantages aux personnes physiques qui auront préalablement constitué, auprès d'organismes spécialement habilités, une épargne destinée soit à aider à constituer leur résidence principale ou celle d'un de leurs proches, soit à améliorer ou entretenir ladite résidence principale. C'est ainsi que par ce nouveau moyen pourront être financées les dépenses de construction ou d'acquisition d'un logement, d'une part, les dépenses d'extension ou, dans la limite de l'énumération de l'arrêté interministériel du 2 décembre 1965, des dépenses de réparation ou d'amélioration du logement appartenant au bénéficiaire du prêt, d'autre part. Le seul lien subsistant entre l'épargne-logement et les aides financières accordées par l'Etat pour la construction de logements neufs est la reconnaissance, le cas échéant, d'une priorité en faveur des titulaires de livrets d'épargne-logement pour l'attribution des primes et prêts spéciaux prévus par les articles 257 à 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation ou des prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier ou les sociétés coopératives d'H.L.M.

JEUNESSE ET SPORTS

5498. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que le contrôle médical des sportifs est sans nul doute déjà organisé ou déjà prévu, mais qu'il est mal connu dans son activité et dans son financement. Il lui demande quelle est aujourd'hui l'ampleur de ce contrôle, ses résultats et ses moyens. Il lui demande également quelle est la répartition des crédits d'équipement et des crédits de fonctionnement et quels peuvent être au sein d'une région et au sein d'un département les critères de cette répartition. (Question du 13 novembre 1965.)

Réponse. — Le contrôle médical assuré par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports repose sur l'obligation du certificat médical d'aptitude aux sports. Depuis 1945, date de la création de ce contrôle, 3.600.000 sujets ont été examinés et plus de 100.000 certificats refusés. En 1965, 245.310 sujets ont été examinés, 112.617 radiographiés et 6.395 d'entre eux se sont vus refuser le certificat médical d'aptitude. L'ampleur du contrôle est par ailleurs appelée à croître dans d'importantes proportions du fait que ce certificat déjà exigé des sportifs mineurs et des sportives par le décret n° 53-240 du 24 mars 1953 portant organisation du contrôle médical dans les groupements sportifs et de jeunesse est obligatoire depuis l'arrêté du 25 octobre 1965 pour tous les sportifs quel que soit leur âge qui désirent pratiquer la compétition. Le

secrétariat d'Etat participe au financement de ce contrôle par : des subventions destinées au service médical des associations sportives individuelles ainsi qu'aux centres médico-sportifs communs à plusieurs d'entre elles ; des subventions de contrôle médical sportif sur le plan national aux fédérations et groupements sportifs ; la fourniture gratuite de fiches médicales, certificats médicaux et formules diverses ; l'achat de matériel médical. Quant à la répartition des crédits, elle est effectuée de la manière que j'ai décrite dans ma réponse, publiée au *Journal officiel* du 24 août 1965 (Débats parlementaires, Sénat), à une question similaire de l'honorable parlementaire.

JUSTICE

5453. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de la justice qu'il arrive fréquemment, et dans le monde rural en particulier, que dans des actes de donation ou de vente d'immeubles, les donateurs ou vendeurs, mariés en communauté de biens, se réservent soit l'usufruit, soit des droits d'usage et d'habitation à leur profit ou au profit du survivant. Il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent, lors de la publicité foncière de ces actes dans les départements du Rhin et de la Moselle, que ces droits réservés ne soient inscrits au livre foncier, d'une part, au nom des donateurs ou vendeurs en communauté de biens et du survivant, comme cela se pratique couramment pour d'autres droits et servitudes : propriété, privilège du vendeur, hypothèque, etc. Il lui signale que l'article 41 de la loi du 1^{er} juin 1924 ayant mis en vigueur la législation civile française dans lesdits départements, dispose que l'inscription d'un droit comporte présomption de l'existence de ces droits en la personne du titulaire et que l'article 32 du décret du 18 novembre 1924 sur la tenue des livres fonciers va jusqu'à prescrire même qu'en cas d'inscription d'un droit au profit de plusieurs personnes en commun, l'inscription doit être effectuée de telle manière que les parts des ayants droit soient exprimées par fraction ou que la nature juridique de la communauté ou de l'indivision soit spécifiée sans que cet article ne fasse une différenciation par rapport au droit d'usufruit, au droit d'usage ou au droit d'habitation. (*Question du 26 octobre 1965.*)

1^{re} réponse. — La question fait l'objet d'une étude qui nécessite la consultation des autorités locales. Il y sera répondu dans les meilleurs délais.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5582. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les réaménagements successifs de l'échelle indiciaire des contrôleurs des postes et télécommunications ont conduit à un déséquilibre, notamment en ce qui concerne l'obtention de l'indice moyen, le passage à la classe exceptionnelle et l'accession à l'indice terminal de chef de section, ce dernier étant acquis seulement après le franchissement de deux barrages qui rappellent ceux qui caractérisaient la situation de 1948. Ces éléments, justifiant la déception et le mécontentement général de la catégorie B, aggravés par le problème irritant des contrôleurs divisionnaires, il lui fait remarquer : 1^o que de très nombreuses vacances — 3.000 dit-on — de classe exceptionnelle ne sont pas utilisées actuellement en raison des conditions indiciaires imposées (4 ans à 430) et qu'ainsi l'indice 455 de la classe exceptionnelle, normalisée en fait, devient présentement l'indice terminal du contrôleur ; 2^o que le grade de chef de section apparaît comme une super-classe exceptionnelle qui, en fait, consacre la fin de carrière du contrôleur à l'indice 500 ; 3^o que son département ministériel a admis pratiquement ces points de vue puisque l'accès à la classe exceptionnelle et au grade de chef de section a lieu désormais sans intervention des commissions paritaires régionales. Il lui demande en conséquence : 1^o s'il n'estime pas que, désormais, il devient indispensable de normaliser le grade de chef de section, ce qui, par contrecoup, devrait logiquement provoquer le réaménagement complet de l'échelle-type des contrôleurs en absorbant la classe exceptionnelle ; 2^o s'il a l'intention de mettre à l'étude et de demander prochainement la réalisation de ce réaménagement qui pourrait être conçu en considération des parités externes, c'est-à-dire en alignant l'échelle des contrôleurs de son département sur celles des instituteurs dont le déroulement normalisé s'échelonne de 270 à 500. (*Question du 22 décembre 1965.*)

Réponse. — Les carrières des contrôleurs, contrôleurs de classe exceptionnelle et chefs de section des postes et télécommunications ont été organisées par les décrets n^o 61-204 du 27 février 1961 et n^o 64-52 du 17 janvier 1964 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B appartenant à toutes les administrations de l'Etat. Ces textes ont donc une portée interministérielle et leur modification relève de la compétence du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances.